



## Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction  
service public de l'emploi

### Mission emploi des travailleurs handicapés

7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 29 81  
Télécopie : 01 44 38 34 02

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
(Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(Directions Départementales du Travail, de l'emploi et  
de la Formation Professionnelle)

### **Circulaire DGEFP n°2006/08 du 7 mars 2006 relative aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD).**

**Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2006**

#### **RESUME**

Les entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile font désormais partie du marché du travail. Néanmoins, leur mission sociale, qui est d'employer des personnes handicapées à efficience réduite, en difficultés au regard de l'accès à l'emploi est maintenue. Le statut du travailleur handicapé qui y est employé est celui d'un salarié de droit commun à part entière. Il perçoit une rémunération, à la charge de l'employeur, au moins égale à 100% du SMIC.

Pour aider les entreprises adaptées à réaliser cet objectif et compte tenu de leur spécificité, elles bénéficient de deux aides de l'Etat ; une aide au poste, qui se substitue à la garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) en ateliers protégés, et une subvention spécifique qui se substitue à la subvention d'accompagnement et de développement.

Le contrat d'objectifs passé entre l'Etat et l'EA, valant agrément, précise la situation et le projet de l'EA et détermine les aides de l'Etat. Un avenant financier annuel fixe l'effectif de référence ouvrant droit à une aide de l'Etat de l'EA et détermine le montant de ces aides. Il précise les conditions d'ajustements de l'effectif, en cours d'année, liés à la conjoncture économique.

L'instauration d'un tel mode de financement permet le rapprochement du statut de la personne du droit commun, le renforcement du rôle social et économique des entreprises adaptées.

La présente circulaire définit d'une part, la procédure d'élaboration des contrats d'objectifs triennaux et des avenants financiers annuels entre vos services et les entreprises adaptées et d'autre part, les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat et de suivi des activités.

En conséquence, la présente circulaire abroge :

- la circulaire DGEFP N° 2001/23 du 26 juillet 2001 relative à la subvention d'accompagnement et de développement des ateliers protégés
- la circulaire DGEFP N° 99/11 du 25 février 1999 relative aux ateliers protégés pour les dispositions concernant l'agrément et les aides au conseil.
- la circulaire N°2005/06 du 11 mars 2005 relative à la participation de l'Etat au paiement des accessoires de salaire dans les AP
- la note de service du 21 février 2001 relative aux statistiques des Ateliers Protégés
- la note de service DGEFP n° 2002/34 du 21 06 2002 Questions Réponses sur le Ateliers Protégés

#### **TEXTES DE REFERENCE :**

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret relatif aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) 2006-150 du 13 février 2006.
- Décret relatif aux Entreprises Adaptées (EA) et Centres de Distribution de Travail à Domicile (CDTD) et modifiant le code du travail (troisième partie : Décret simple) 2006-152 du 13 février 2006.
- Arrêté relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées du 13 février 2006.
- Arrêté relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile du 13 février 2006.

## SOMMAIRE

### Introduction

I - LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE ADAPTEE (EA) OU DU CENTRE DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE (CDTD) ET DE LA SECTION AUPRES D'UN ESAP	Page 3
1.1. <u>L'EA</u>	
1.2. <u>Le CDTD</u>	
1.3. <u>La section d'EA annexée à un ESAT</u>	
II - LA CREATION DE L'ENTREPRISE ADAPTEE	Page 4
III - LES SALARIES DE L'ENTREPRISE ADAPTEE	Page 4
IV - LE CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL	Page 5
4.1. <u>Durée</u>	Page 5
4.2. <u>Constitution et composantes du dossier</u>	Page 6
4.3. <u>Phase d'instruction et signature</u>	Page 6
4.4. <u>Les effets du contrat d'objectifs</u>	Page 7
4.4.1. Pour l'EA	
4.4.2. Pour l'Etat	
4.5. <u>Les aides de l'Etat</u>	
4.5.1. L'aide au démarrage	Page 7
4.5.2. La subvention spécifique	Page 8
4.5.3. L'aide au poste	Page 11
4.5.4. Le fonds de garantie	Page 11
4.5.5. Le plan national d'accompagnement à la modernisation	Page 12
4.6. <u>Renouvellement et résiliation</u>	Page 12
V – LES AVENANTS FINANCIERS	Page 13
5.1. <u>Le contenu</u>	
5.1.1. L'avenant financier relatif à l'aide au poste	Page 13
5.1.2. L'avenant financier relatif à la subvention spécifique	Page 14
5.1.3. L'avenant financier en cas de variation d'effectif	Page 14
5.2. <u>Le calendrier</u>	Page 14
VI - LA COORDINATION DES DIFFERENTS ACTEURS	Page 15
VII - LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	Page 16
7.1. <u>La procédure budgétaire</u>	Page 16
7.2. <u>La procédure de versement</u>	Page 16
7.2.1. L'aide au poste	
7.2.2. La subvention spécifique	
7.3. <u>La récupération des indus</u>	Page 17
VIII - LE SUIVI STATISTIQUE	Page 18
IX - MESURES TRANSITOIRES POUR 2006	Page 18
ANNEXES	Page 21

## **Introduction**

La réforme des ateliers protégés issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fait de ces nouvelles entreprises adaptées des entreprises à part entière du marché du travail, dont la spécificité est d'employer majoritairement des travailleurs handicapés.

La loi clarifie et conforte le statut des personnes employées en entreprises adaptées. Elle leur garantit une rémunération au moins égale au SMIC.

La nouveauté est la contractualisation de la relation entreprise adaptée / Etat, dans un contrat d'objectifs triennal, valant agrément, qui, en contrepartie des obligations de l'entreprise adaptée, détermine le soutien financier de l'Etat, lequel prend la forme de deux aides :

- l'aide au poste forfaitaire se substituant à la GRTH ;
- la subvention spécifique se substituant à la subvention d'accompagnement et de développement.

## **I. LA DEFINITION DE L'ENTREPRISE ADAPTEE (EA) OU DU CENTRE DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE (CDTD) ET DE LA SECTION AUPRES D'UN ESAT**

**1.1. L'entreprise adaptée (EA)** est une entreprise à part entière, qui permet à des personnes reconnues travailleurs handicapés orientés « marché du travail » d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins. Sa vocation est de soutenir et d'accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé à efficacité réduite, en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Pour aider l'EA à favoriser ce dernier objectif, les travailleurs handicapés employés dans une EA, peuvent avec leur accord et en vue d'une embauche éventuelle être mis à disposition d'un autre employeur dans des conditions réglementées par les articles D. 323-25-3 à D. 323-25-5 du code du travail.

**1.2. Le centre de distribution de travail à domicile (CDTD)**, est une EA dont la spécificité est de procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

**1.3. La section d'entreprise adaptée annexée à un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT)** C'est une EA, à part entière, adossée à un ESAT.

Pour ce faire, cette section doit constituer, en elle-même, une unité distincte sur le plan comptable et de la production et disposer de ses propres locaux. Elle peut être placée sous l'autorité d'un responsable partagé des deux structures.

Elle doit répondre aux mêmes conditions de fonctionnement que l'EA et notamment pouvoir équilibrer son exploitation. La section d'EA doit ainsi s'inscrire dans un projet de promotion et de mobilité professionnelle du travailleur handicapé du milieu protégé vers le marché du travail.

Lorsque qu'une EA est annexée à un ESAT, la conclusion d'un contrat d'objectifs triennal assorti d'un avenant financier annuel s'impose. La reconnaissance de ces structures en tant que EA leur permet d'accomplir leur double mission, sociale et économique, par le soutien financier que ce contrat d'objectifs met en place.

## **II- LA CREATION DE L'ENTREPRISE ADAPTEE**

Aux termes de l'article L. 323-31 du code du travail, « Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes. »

Les collectivités locales, organismes publics ou privés, peuvent créer des EA, lesquelles sont soit des établissements gérés par ces personnes morales, soit des entités juridiquement indépendantes. Dans ce dernier cas, ces collectivités locales, organismes publics ou privés, peuvent adopter la forme juridique la mieux adaptée aux circonstances locales. Lorsque l'EA est un établissement géré par une collectivité locale, une comptabilité analytique doit être mise en place pour en garantir l'autonomie financière.

Pour les EA créées par une société commerciale, leur constitution en personne morale distincte est exigée. Cette condition a pour but de renforcer leur responsabilité juridique, financière ainsi que leur autonomie. En conséquence, la reconnaissance de la qualité d'EA suppose que les EA créées par des sociétés commerciales se mettent en conformité avec cette obligation. A titre dérogatoire les sociétés commerciales gérant actuellement une EA pourront remplir cette obligation avant la fin de la première année. Une clause est inscrite à cet effet dans le contrat d'objectifs.

En tout état de cause, l'EA doit, en application des dispositions de l'article R. 323-61 du code du travail, constituer une unité autonome et viable économiquement sur la base :

- d'une production commercialisée différenciée,
- de lieux de production clairement identifiés,
- de moyens en matériels et personnel distincts,
- d'une comptabilité distincte et complète sur la base du plan comptable général.

Le droit aux aides de l'Etat est ouvert à partir de la reconnaissance de l'entreprise en tant qu'EA, par la signature du contrat d'objectifs.

Enfin, l'entreprise adaptée, comme toute entreprise, a droit aux aides de droit commun et notamment celles de l'Etat.

## **III- LES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE ADAPTEE**

L'aide de l'Etat se justifie au regard de la spécificité de l'EA qui est l'emploi majoritaire de travailleurs handicapés à efficience réduite. La loi du 11 février 2005 distingue désormais deux possibilités d'orientation de la personne handicapée, soit vers un ESAT, au titre des orientations médico-sociales, soit vers le marché du travail. Ce dernier inclut désormais les EA.

Pour prétendre aux aides de l'Etat, l'EA doit employer dans son effectif concourant à la production au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail. Cette orientation « marché du travail » s'effectue, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie. Le Service Public de l'Emploi (SPE) et le réseau des CAP EMPLOI sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi de tous les travailleurs handicapés orientés « marché du travail ». Ils pourront proposer un emploi en EA en fonction du projet professionnel de la personne handicapée, de ses besoins et des difficultés qu'elle rencontre. Ils pourront s'appuyer également à cet effet sur la motivation des décisions et sur les préconisations de la commission des droits et de l'autonomie.

Une EA peut recruter des travailleurs handicapés orientés « marché du travail », sans toutefois passer par le SPE et ses co-traitants, et bénéficier des aides de l'Etat pour ces travailleurs, si ces derniers répondent aux critères déterminant l'efficience réduite qui permettent de caractériser le besoin d'un

environnement et d'un encadrement soutenus. La liste de ces critères est établie par l'arrêté visé en référence.

Ce sont des personnes handicapées

soit :

- sortant d'un ESAT ou changeant d'Entreprise Adaptée ou de Centre de Distribution de Travail à Domicile,

soit :

- n'ayant pas d'emploi depuis au moins un an à compter de la date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, associée à un des critères ci-après :
  - la sortie ou le suivi d'une institution sanitaire et notamment :
    1. Centre Hospitalier Régional (CHR),
    2. Centre Hospitalier Spécialisé (CHS).
    3. Centre de Rééducation Fonctionnelle(CRF)
  - la sortie d'une institution ou services spécialisés et notamment :
    1. Institut Médico Educatif (IME),
    2. Institut d'Education Motrice (IEM).
    3. Institut Médico Professionnel (IMPRO),
    4. Service d'accompagnement médicalisé pour adultes handicapés (SAMSAH)
  - le suivi par un Service d'Accompagnement Social :
    1. Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD),
    2. Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD),
    3. Service d'Aide à la Vie Sociale (SAVS).
  - le passage par une Entreprise d'Insertion (EI).

Au démarrage de la structure, ni le pourcentage de 80 % de travailleurs handicapés, ni un nombre minimum de travailleurs handicapés n'est exigé, mais le contrat d'objectifs, qui permet d'apprécier les perspectives de développement de l'emploi des personnes handicapées à travers l'activité, devra fixer, comment et dans quel délai il conviendra de satisfaire à ces deux obligations.

L'article R. 323-60 du code du travail prévoit que, selon les nécessités de la production, les EA peuvent embaucher des personnels valides dans la limite de 20% de l'effectif de production. Ce pourcentage s'applique aux effectifs qui concourent directement à la production et exclut donc par conséquent la main d'œuvre indirecte, l'encadrement de production, le personnel de direction, de gestion ou commercial pour lequel l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés n'est pas exigée. Leur emploi n'est toutefois pas impossible sur ces postes de travail.

#### **IV. LE CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL VALANT AGREMENT (modèle Annexe 1-1)**

Ce contrat conditionne la reconnaissance en tant que telle de l'EA et l'octroi du soutien financier de l'Etat qui se décompose en deux aides :

- une aide au poste, tenant compte de la spécificité de l'EA qui est d'accueillir une majorité de salariés handicapés à efficience réduite, destinée à aider l'employeur à rémunérer ces salariés à hauteur du SMIC,
- une subvention spécifique, nouvelle dénomination de la subvention d'accompagnement et de développement, laquelle a vocation à soutenir les structures pour permettre leur modernisation, améliorer leur stratégie commerciale et de ressources humaines et permettre l'adaptation aux mutations économiques (reconversion et diversification du ou des secteurs d'activités notamment). Elle-même est composée d'une partie forfaitaire, d'une partie affectée sur la base de critères et d'une partie variable correspondant aux projets incluant les aides pour structure en difficultés.

Le contrat d'objectifs détermine les caractéristiques et les projets de la structure et fixe ses engagements sur trois ans.

#### **4.1. DUREE DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

Sauf en cas de création d'une EA en cours d'année, le contrat d'objectifs est de trois ans, correspondant à trois années civiles et budgétaires.

En cas de démarrage en cours d'année, afin de respecter le cadrage sur une année civile, le contrat est signé pour les mois de l'année en cours et les deux années civiles suivantes.

Le versement des aides est du au titre des années couvertes par le contrat d'objectifs. En cas de création de structure, l'aide est due à partir du démarrage effectif (embauche de travailleurs handicapés).

#### **4.2 - CONSTITUTION ET COMPOSANTES DU DOSSIER (ANNEXE 1)**

La demande de conclusion d'un contrat d'objectifs, accompagnée du dossier, est adressée au préfet de région (DRTEFP) du lieu d'implantation de l'EA. Une demande de contrat doit être faite par entreprise adaptée. Pour les EA ayant le statut d'établissement public, il convient d'adapter, chaque fois que nécessaire, les pièces demandées à leur spécificité.

Pour être recevable, le dossier doit comprendre des éléments juridiques, économiques et financiers relatifs à l'identification de la structure se décomposant ainsi :

- **la fiche d'identité de l'EA (Annexe 1-2-a)** doit faire référence notamment au statut juridique de la structure porteuse, à la localisation de l'EA et de ses différents sites ainsi qu'au descriptif des secteurs d'activité, des métiers, de l'activité principale et de l'effectif de référence (travailleurs handicapés / travailleurs valides)

- **les données financières, économiques et les perspectives de l'EA (Annexe 1-2-b)** indispensables pour posséder une « photographie » de la structure au moment de la demande, témoignant d'une stratégie économique à travers notamment le chiffre d'affaire prévisible, les prévisions d'investissement avec le financement nécessaire et le tableau de financement. Ces documents donnent également la prévision sur 3 ans de la stratégie commerciale avec les perspectives d'évolution des activités et du chiffre d'affaire.

- **les données et prévisions sociales (Annexe 1-2-c)** doivent permettre d'apprécier le soutien et l'accompagnement du projet social et professionnel de l'entreprise en vue de la valorisation, de la promotion ou de la mobilité des salariés handicapés.

Elles sont relatives :

- aux effectifs (nombre d'emplois, types d'emplois, répartition pour les travailleurs handicapés de l'effectif productif, hors encadrement dont intérim, perspectives d'évolution),
- au suivi et à l'accompagnement des travailleurs handicapés dans leur emploi dans l'entreprise et à la mobilité professionnelle vers les autres entreprises,
- au partenariat et suivi social,
- aux plans de formation, de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement, à la gestion prévisionnelle des emplois ou des compétences.

#### **4.3 - PHASE D'INSTRUCTION ET SIGNATURE DU CONTRAT**

L'instruction de la demande de contrat d'objectifs est assurée par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) qui sollicite l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

La DDTEFP contribue à l'instruction, compte tenu de ses connaissances de ces structures et de ses compétences (hygiène, sécurité...). Elle évalue le projet social et professionnel de l'entreprise et le positionnement de celui-ci dans la politique départementale d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

La DRTEFP (économiste régional ...) vérifie la qualification de l'équipe d'encadrement, la fiabilité économique et financière de la structure et du projet sur la durée au regard notamment du secteur d'activité sur lequel se positionne l'EA. Elle porte une attention particulière à l'existence potentielle d'une clientèle. Elle veille à l'adéquation entre les référentiels d'emploi, les activités visées et leur accessibilité aux travailleurs handicapés les plus éloignés du marché du travail. Elle vérifie si le dossier administratif est complet. Elle rejette les demandes qui lui semblent incomplètes ou non fondées (en motivant sa décision). Elle fixe des objectifs de moyens aux EA dans la mise en place de compétences notamment économiques et financières, fixe les effectifs subventionnés, détermine le niveau des aides nécessaires à la réalisation des objectifs.

Au terme de l'instruction, lorsque le projet de contrat est arrêté par les deux parties, le préfet de région saisit pour avis, en séance ou par écrit, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Après consultation dudit comité, c'est le préfet de région (DRTEFP) qui en dernier ressort prend la décision de signer pour l'Etat le contrat d'objectifs. Après signature du contrat par le représentant de l'EA, le Préfet appose la sienne et en retourne un exemplaire à la DRTEFP et à la DDTEFP.

Le modèle de contrat d'objectifs est l'annexe 1 de la présente circulaire et constitue un socle commun dans le souci d'équité de l'instruction. Il peut être complété d'éléments liés au contexte local ou à la situation particulière de l'EA.

#### **4.4 - LES EFFETS DU CONTRAT POUR LES ENTREPRISES ADAPTEES**

Seul le contrat d'objectifs donne droit pour la structure à l'appellation légale « Entreprise Adaptée ». Un certificat administratif peut être demandé à la DRTEFP pour faire valoir cette reconnaissance.

Comme toute entreprise à part entière, elle doit respecter les dispositions du code du travail, notamment assurer une rémunération au moins égale au SMIC à ses salariés handicapés et appliquer les dispositions conventionnelles dont elle relève. L'employeur a donc pleine responsabilité des salaires et des charges y afférentes dans le cadre des textes en vigueur, la réforme de la GRTH ne modifiant pas les règles actuellement applicables.

Au titre du principe de priorité d'embauche, un salarié handicapé qui a démissionné d'une EA pour rejoindre une autre entreprise et qui souhaite réintégrer l'EA, a un délai d'un an à compter de la rupture du contrat avec l'EA pour faire savoir son choix, par envoi d'une lettre recommandée. L'EA est alors tenue de l'informer de tout emploi disponible compatible avec sa qualification, dans ce délai.

En cas de réintégration d'un salarié, l'EA doit faire une demande d'augmentation de son effectif pour ouvrir droit à l'aide au poste supplémentaire correspondante. Il en est de même pour le salarié handicapé remplaçant un travailleur handicapé de l'EA mis à disposition d'une entreprise.

#### **4.5 - LES AIDES DE L'ÉTAT**

L'octroi des aides de l'État sont la contre partie des engagements de l'EA. Il s'agit de la subvention spécifique et de l'aide au poste dont les montants, calculs et modalités d'attribution figurent dans les avenants financiers prévus à cet effet (cf paragraphe 5). Par ailleurs, le contrat ouvre droit au bénéfice du fonds de garantie géré par France Active et d'aides au conseil.

##### **4.5.1 L'aide au démarrage**

Cette aide est prévue pour aider la structure en phase de démarrage (création ou reprise).

L'avenant financier fixe l'effectif de référence à atteindre en deux ans. Il fixe également l'effectif qui sera recruté lors de la première année (si celui-ci est inférieur à l'effectif de référence). C'est ce dernier effectif qui sert de base au calcul de l'aide au démarrage pour la première année.

Il sera alloué pour chaque travailleur handicapé, en EQTP, embauché une aide de 4 600 €. Elle n'est due qu'une fois pour les deux ans. Elle n'est due qu'à partir du démarrage effectif de la structure qui correspond à l'embauche des TH.

La seconde année, une aide au démarrage est allouée à cette même entreprise pour les seuls nouveaux travailleurs handicapés embauchés et retenus en CDI dans la limite de l'effectif de référence fixé dans l'avenant financier annuel.

Elle est plafonnée à 92 000 €, sur deux années civiles et n'est pas cumulable avec la subvention spécifique.

En cas de création en cours d'année, son versement n'est pas proratisé ; la tranche annuelle est ainsi versée intégralement quelle que soit la date de l'ouverture de l'EA.

#### **4.5.2 La subvention spécifique**

Il s'agit de l'ancienne subvention d'accompagnement et de développement. Elle est attribuée compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite par l'entreprise adaptée.

Elle comprend :

##### **► une base forfaitaire**

Cette base, de 900 € par travailleur handicapé, prend en compte les effectifs de référence de travailleurs handicapés (conformément aux dispositions de l'article L. 323-31), dans le but d'apporter un soutien au fonctionnement de l'EA et de l'aider dans l'insertion professionnelle de ses travailleurs handicapés.

C'est l'effectif de référence accordé par le ministère sur la base des remontées au 31 décembre de l'année N-1 qui sert pour le premier versement de la partie forfaitaire. En fonction des réajustements éventuellement effectués, sur la base des remontées des effectifs au 31 mars, le montant de la partie forfaitaire de la subvention spécifique est adapté.

##### **► une partie sur critères**

Cette composante est destinée à aider la structure à mettre en œuvre une politique de modernisation économique et sociale, appréciée au travers de trois critères :

- ◆ le développement économique de la structure (plafond de 1 100 € par travailleur handicapé). Il s'agit de favoriser la modernisation des EA en soutenant leur effort d'investissement. A cet effet, une majoration de la subvention forfaitaire par travailleur handicapé est opérée en fonction du montant constaté de la dotation aux amortissements, de façon à tenir compte des investissements et de la mise à niveau technologique réalisés par les structures.

Les investissements concernés sont les installations techniques, matériel et outillage industriels, matériel de transport dédié à la production, matériel de bureau et informatique, mobilier. Sont en revanche exclus l'immobilier, les frais liés à l'agencement de locaux, exception faite de ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les locations. En cas de crédit-bail mobilier, sont pris en compte les 2/3 des loyers payés à ce titre portant sur les mêmes postes. Les justificatifs correspondants doivent vous être fournis.

Le niveau de la dotation aux amortissements de l'année (n-1) à prendre en compte figure sur la liasse fiscale (– « amortissement », annexe 2-3-a- relative au bilan) sauf pour le crédit-bail mobilier (dans cas fournir copie de la convention) et l'agencement de locaux lié à l'accessibilité aux personnes handicapées (factures).

La subvention forfaitaire par travailleur handicapé est majorée de la façon suivante :

- calcul de la dotation totale aux amortissements, compte tenu des trois composantes possibles (amortissements d'investissements mobiliers, loyers de crédits bail et agencement de locaux liés à l'accessibilité)
  - calcul du montant moyen de cette dotation par travailleur handicapé,
  - diminution de ce montant moyen de 150 €,
  - application du taux de 40 % au montant moyen ainsi calculé pour obtenir la majoration par travailleur handicapé de la subvention, au titre de ce critère.
  - plafonnement de cette majoration à 1 100 € par travailleur handicapé.
- ◆ le maintien des travailleurs handicapés vieillissants : Il s'agit de compenser les conséquences du vieillissement des travailleurs handicapés sur l'activité de l'EA, en aidant celle-ci à maintenir les intéressés dans l'entreprise.

La subvention est majorée de :

- 600 € par travailleur handicapé âgé de 50 à 55 ans révolus,
  - 1 060 € par travailleur handicapé âgé de 56 ans et plus.
- ◆ la mobilité professionnelle (4 600 €/travailleur handicapé).

Les EA doivent aussi favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à des emplois du marché du travail, dans des entreprises du milieu ordinaire, n'ayant pas la qualité d'entreprise adaptée.

A cet effet, dans le but de favoriser l'exercice de cette dernière mission, la subvention de base est majorée de 4 600 € par travailleur handicapé concerné. Elle est destinée à compenser les frais liés à la dernière forme de mobilité évoquée et notamment à ceux inhérents au remplacement du travailleur sortant.

Pour l'application de ce critère, vous vérifierez le sérieux de la mise en œuvre par l'EA des sorties, intervenues au cours de l'année écoulée, vers l'entreprise en veillant notamment à ne pas subventionner à ce titre des structures dont la rotation importante de la main-d'œuvre n'apparaîtrait pas motivée par l'insertion professionnelle du travailleur handicapé. Vous veillerez également à ce que les sorties, donnant lieu à majoration de la subvention, se traduisent par des contrats à durée indéterminée (CDI) et prévoient une priorité de réembauche en cas d'échec. La condition d'un CDI n'est pas exigée dans le cas d'une embauche en Entreprise d'Insertion (EI) ou en Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI). Ce passage peut être préparé par le recours, au préalable, à la pratique des mises à disposition pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois (articles D. 323-25-3 à D. 323-25-5 du code du travail).

A cet effet, il devra être fourni une copie du contrat de travail et une attestation mentionnant les garanties offertes (priorité de réembauche pendant une période d'un an).

### ► une partie sur projets

Dans la limite des crédits disponibles, les projets présentés par des EA peuvent donner lieu à un complément de subvention. Ces projets doivent être entendus comme des actions marquant une avancée dans le développement économique et social de l'EA concernée. Ils peuvent être relatifs, par exemple, à une extension notable de la structure, à une activité nouvelle, à une mise aux normes de qualité, à une diversification de la production, au développement de la politique commerciale ou de

recherche-développement. Ils peuvent avoir trait également à une amélioration des conditions de travail (notamment pour réduire les taux d'accident du travail) et d'environnement, à l'emploi de travailleurs handicapés présentant un handicap spécifique ou particulièrement important, au renforcement de la formation professionnelle, à l'élévation du niveau de compétence et à l'accompagnement social et professionnel.

Les principaux types de projets suivants peuvent être dégagés :

- ceux relatifs aux produits,
- ceux ayant trait au processus de production,
- ceux relevant de la politique commerciale,
- ceux correspondant à l'organisation et à la gestion des ressources humaines,
- ceux liés à la mise en place d'actions de formation pour les travailleurs handicapés et du suivi social prévus par la loi.

Les actions de formation des travailleurs handicapés, visant l'adaptation mais aussi l'évolution de leur capacité et de leur qualification doivent être encouragées chaque fois que nécessaire afin de leur permettre une adaptation aux mutations économiques de leur structure.

La formation des dirigeants et de l'équipe d'encadrement des entreprises adaptées revêt également un enjeu majeur au regard des compétences managériales et socio-pédagogiques, économiques et financières qu'ils doivent maîtriser pour adapter leur entreprise à la concurrence du marché ordinaire du travail.

Lorsque les actions constituant le projet ont un caractère pérenne, l'aide accordée contribue à amorcer celles-ci et l'EA doit sans tarder prévoir les moyens de leur financement dans la durée.

Ces projets sont appréciés par vos services en concertation avec les dirigeants des EA concernés, une grande latitude vous étant laissée dans cette appréciation. Cette aide n'est toutefois pas destinée à couvrir les charges d'investissements. L'ampleur et la nature de ces actions doivent être rapportées à la mesure des capacités des structures concernées. Leur dimension s'évalue ainsi, au cas par cas, compte tenu des caractéristiques et de la situation de la structure.

La concrétisation de ces projets peut se faire sous la forme de plans pluriannuels dont vous apprécierez la durée souhaitable. Leur mise en œuvre doit être définie qualitativement, en termes de stratégie, et être assorti d'un chiffrage.

Dans la limite des crédits disponibles, une subvention peut être accordée aux EA sur la base du projet ainsi défini. Votre demande motivée est à adresser à la DGEFP (Mission Emploi des Travailleurs handicapés) après instruction du dossier.

### ► **l'aide au conseil**

Les pouvoirs publics ont développé depuis quelques années un ensemble de dispositifs d'aide au conseil pour les entreprises tant dans le domaine industriel et commercial qu'en matière de gestion de l'emploi ou de prévention des licenciements. Les entreprises adaptées peuvent naturellement bénéficier de ces dispositifs généraux. L'expérience montre, d'ailleurs, que ces dernières ont souvent besoin d'une expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social.

Toutefois, à côté de ces outils de droit commun, des aides spécifiques aux entreprises adaptées sont prévues en ayant pour objectifs de :

- aider les organismes désirant créer une entreprise adaptée à établir un projet économique financier réel et consistant ;
- permettre aux entreprises adaptées existantes de développer ou diversifier leurs activités en les aidant à financer une étude de faisabilité de leur projet ;

- apporter une aide aux entreprises adaptées qui veulent développer la gestion des ressources humaines (élaboration de plans de formation, gestion prévisionnelle des emplois).

Il convient d'apprécier de façon large les critères, afin de favoriser, dans tous les domaines de l'entreprise l'aide au conseil permettant l'accompagnement et le développement.

L'aide apportée à l'entreprise adaptée s'effectue sur la base partenariale sous deux formes :

- ◆ une participation de l'Etat pouvant aller jusqu'à 70 % et dans la limite de 15 268 € TTC par opération pour le financement d'audits d'aide à la création et à l'extension d'entreprises adaptées. Le taux de participation de l'Etat peut exceptionnellement être porté à 90 % du montant de l'opération pour les petites structures (particulièrement celles qui ne sont pas rattachées à un organisme gestionnaire) ayant de faibles moyens financiers.
- ◆ une participation de l'Etat pouvant aller jusqu'à 70 % dans la limite également de 15 268 € TTC, par opération, pour le financement d'audits économiques et techniques.

L'entreprise adaptée rémunère directement l'expert qui doit avoir une compétence reconnue et l'entreprise perçoit, en remboursement, la participation financière de l'Etat. La DRTEFP est destinataire du rapport d'expertise.

Le niveau de participation financière de l'Etat est négocié au cas par cas en fonction du type d'intervention, de l'intérêt du projet, du niveau de participation de l'organisme gestionnaire et de sa situation économique. Une convention d'audit est signée entre l'Etat et l'entreprise adaptée.

Le mandatement des sommes dues par l'Etat est effectué par le Préfet de région après remise du rapport et sur production par l'entreprise des justificatifs de paiement de l'intervention au cabinet d'audit. Un premier versement est accordé, dans la limite de 50% de la part de l'Etat, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la convention d'audit.

Les délégations de crédits sont effectuées par la DGEFP, Mission pour l'Emploi des Travailleurs Handicapés, en fonction des demandes des DRTEFP.

#### ► **l'aide aux structures en difficultés**

Une aide peut également être octroyée dans le cadre des projets destinés à prévenir les difficultés, aider au redressement de la structure en permettant ainsi le maintien à terme de son activité et des emplois des travailleurs handicapés.

Aussi, dans la limite des crédits disponibles, une subvention peut être accordée aux EA en difficulté, pour lesquels vous estimez qu'une aide est nécessaire. Votre demande motivée est à adresser à la DGEFP (Mission Emploi des Travailleurs handicapés) après instruction du dossier. Cette aide est conditionnée à la mise en place d'un plan de redressement comportant un effort financier de l'EA, en concertation avec les dirigeants de la structure intéressée, et, le cas échéant, à l'acceptation par la structure, d'un audit permettant de faire le point sur sa situation sociale, économique et financière.

#### **4.5.3 L'aide au poste**

Comme la subvention spécifique, elle est destinée à apporter une compensation financière aux EA employant majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite. Elle a vocation à aider les EA à rémunérer ses travailleurs handicapés sur la base du SMIC. Ouvrent droit à l'aide au poste les travailleurs handicapés employés par l'EA et recrutés par le biais de l'ANPE ou des Cap-emploi, ou recrutés directement et répondant aux critères d'efficience réduite. Le contrat d'objectifs et l'avenant financier fixent le contingent d'aides au **poste retenu**.

Le montant de l'aide au poste est fixé à 80% du SMIC en vigueur. Elle est versée mensuellement, au prorata du temps de travail effectif ou assimilé (congs payés, jours fériés, temps de formation, congés

syndical, congés pour événements familiaux et les jours de carence pour maladie payés par l'employeur) par la DDTEFP, au vu d'un bordereau transmis par l'établissement (Annexe 2-2-b).

Le premier versement intervient dans le mois civil qui suit la signature de l'avenant financier. Les versements suivants sont ajustés en fonction de l'occupation réelle des postes de travail du mois précédent.

#### **4.5.4 Le Fonds de garantie**

La convention signée le 30 avril 2002 entre l'État et France Active Garantie (FAG) confie la gestion du Fonds de Garantie pour le développement des ateliers protégés (FGAP) à France Active.

Le FGAP a pour objet de garantir partiellement des prêts contractés auprès des banques par les EA. Ce fonds est destiné à financer les besoins en fonds de roulement et en investissements de ces structures. Le dossier est à retirer directement auprès de France active.

#### **4.5.5 Le plan national d'accompagnement à la modernisation**

Parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des ateliers protégés prévue par la loi du 11 février 2005, un plan national d'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique des entreprises adaptées (EA) est mis en place par les ministres chargés de l'emploi et des personnes handicapées.

Ce plan doit permettre :

- d'assurer la pérennité de la situation économique financière des entreprises adaptées et ainsi développer l'emploi des travailleurs handicapés
- d'anticiper les évolutions des emplois et des compétences nécessaires à leur intégration dans le milieu concurrentiel
- de dégager les aides nécessaires au soutien des entreprises adaptées rencontrant des difficultés et leur permettre de faire face aux enjeux du milieu concurrentiel
- de moderniser les relations entre l'Etat et les entreprises adaptées

Le plan mobilise les services de l'Etat au niveau régional et départemental pour construire l'appui aux entreprises adaptées, en fonction des besoins de chaque structure. Selon la situation, les différentes aides présentées pourront être utilisées. Ce plan s'appuie également sur l'implication des gestionnaires des structures et sur le projet d'entreprise qu'elles ont élaboré.

Ce plan doit permettre d'assurer la pérennisation des structures, d'accompagner les mutations profondes et de gérer les situations les plus difficiles. Il se construit à partir du contrat d'objectif entre l'Etat et l'entreprise adaptée et organise la mobilisation des mesures d'appui à l'activité des entreprises adaptées.

Les DRTEFP et les DDTEFP sont les pilotes de ce plan et il leur appartient de proposer aux entreprises des réponses adaptées aux projets élaborés par celles-ci. Pour ce faire, ils ont à leur disposition les dispositifs dédiés aux entreprises adaptées et les dispositifs de droit commun qu'ils doivent mobiliser sur la base des projets proposés par les EA.

Une instruction spécifique vous apportera très prochainement les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.

### **4. 6. RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

#### **4.6.1 Le renouvellement**

Le renouvellement du contrat d'objectifs doit être demandé par l'entreprise adaptée dans les six mois précédents son expiration dans les mêmes formes (article 9 du contrat).

A cet effet, l'établissement transmet aux DRTEFP et DDTEFP, en même temps que la demande de renouvellement, le bilan du contrat d'objectifs portant sur les trois années écoulées (annexe 1/1-3).

La DDTEFP évalue le bilan de l'exécution du contrat d'objectifs sur le plan professionnel et social, transmet son évaluation à la DRTEFP qui la complète par une évaluation du bilan économique et financier.

Après examen du dossier et avis du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle, le DRTEFP transmet à l'EA, pour signature, un nouveau contrat pour effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **4.6.2 La résiliation**

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet peut adresser une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié avant son terme par l'une ou l'autre des deux parties :

◆ **par le préfet**, notamment en cas de non-respect par l'EA des clauses du contrat, du détournement de son objet ou de manquement grave à la réglementation du travail ainsi qu'en cas de fausses déclarations pour percevoir les aides de l'Etat. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise pour laquelle le préfet envisage de résilier le contrat, en est avisée par lettre recommandée. Elle dispose d'un délai, d'au moins quinze jours pour faire valoir ses observations. Au terme de ce délai, le préfet résilie le contrat et demande le reversement des sommes indûment perçues.

◆ **par l'EA**, en cas de cessation d'activité, qui l'empêcherait d'exécuter les engagements pris au titre du contrat. Cette cessation d'activité doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés.

Ce contrat est donc résilié de plein droit 3 mois après l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **V. LES AVENANTS FINANCIERS**

### **5.1 LE CONTENU**

#### **5.1.1 L'avenant financier relatif à l'aide au poste (Annexe 2-1)**

Cet avenant financier fixe :

◆ **l'effectif retenu** ouvrant droit aux aides de l'Etat. Les deux aides de l'Etat, aide au poste et subvention spécifique, sont calculées sur la base d'un effectif de référence en Equivalent Temps Plein (EQTP). Il s'agit de l'effectif présent, en situation de travail effectif ou assimilé (congrés payés, jours fériés, temps de formation, congé syndical, congés pour événements familiaux et les jours de carence pour maladie payés par l'employeur). Les personnes en maladie, sauf les jours de carence payés par l'employeur, et en congé parental sont exclues de cet effectif.

Le calcul s'effectue selon la formule suivante :

Moyenne mensuelle des heures effectuées dans l'année n-1 (temps de travail effectif et assimilé)  
Horaire mensuel moyen de l'entreprise  
(soit la durée légale du travail ou celle de la convention collective à laquelle adhère l'entreprise)

La réforme des EA, avec l'instauration d'une aide au poste se substituant à la GRTH, a pour but notamment de simplifier l'octroi de l'aide et de mieux contrôler la dépense par le passage d'une enveloppe ouverte à une enveloppe fermée.

La constitution et l'utilisation d'une marge de manœuvre pour ajuster les effectifs des EA et leur financement s'appuient sur un suivi régulier des effectifs.

Un suivi de l'effectif de chaque EA est effectué trimestriellement par les DDTEFP pour cadrer avec l'effectif régional de référence annuel défini en début de gestion par la DGEFP. Pour ce faire, chaque EA renseigne l'annexe 4.1 et l'adresse à la DDTEFP qui agrège l'ensemble des éléments dans l'annexe 4.1 bis. Cette annexe est transmise par les DDTEFP à la DRTEFP qui renseigne l'annexe 4-2 et l'adresse à la DGEFP.

Ces opérations se font à un rythme trimestriel : le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et le 15 janvier pour un effectif calculé au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre, cette dernière remontée permettant de déterminer l'effectif de référence de l'année suivante.

Pour toute augmentation au-delà de cet effectif régional de référence, une autorisation préalable de la DGEFP est nécessaire à l'ouverture des aides de l'Etat supplémentaires (emplois créés au cours du trimestre achevé et perspectives d'embauches pour le trimestre suivant). La DRTEFP est consultée par la DGEFP si un arbitrage local est nécessaire.

En cas de demande d'octroi d'aides de l'Etat, dont le nombre figure dans la colonne © de l'annexe 4.2, la DGEFP fait connaître sa décision, d'accord ou de refus, dans la colonne (d) par retour du tableau trimestriel à la DRTEFP et à la DDTEFP.

En cas d'accord, l'aide au poste peut être versée à partir de la date d'embauche sans pour autant pouvoir remonter au-delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

#### ◆ **Le montant de l'aide au poste.**

Cet avenant est visé par le contrôleur financier local. Vous lui adresserez, en pièces jointes, l'ensemble des pièces qui vous semblera pertinent.

#### **5.1.2 L'avenant financier relatif à la subvention spécifique** (Annexe 3-1)

Cet avenant fixe, en cours d'année et au vu de la situation économique et financière, de l'EA, le montant de la subvention spécifique dans sa partie forfaitaire (effectif de référence X montant de la partie forfaitaire Cf § 4.5.2) et dans sa partie variable allouée sur critères et sur projets (Cf. arrêté du 13 février 2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile). Cet avenant peut également fixer le montant de l'aide aux structures en difficultés et éventuellement l'aide au démarrage servie pendant les deux premières années de fonctionnement de la structure, exclusive de la subvention spécifique.

L'avenant est signé par les parties. Il est visé par le contrôleur financier local. Vous joindrez à votre demande de visa les pièces jointes à l'avenant ainsi que l'ensemble des pièces qui vous semblera pertinent.

Un premier versement intervient en début d'année correspondant à la partie forfaitaire de la subvention spécifique.

#### **5.1.3 L'avenant en cas de variation d'effectif**

En cas de variation de l'effectif de référence, à la hausse ou à la baisse, à la fin de chaque trimestre en accord avec la DGEFP, un ajustement est opéré dans le cadre d'un nouvel avenant financier ajusté en

conséquence. Les nouveaux emplois, pour lesquels une aide au poste est sollicitée, doivent être, dans la mesure du possible, pérennes.

## 5.2 LE CALENDRIER ANNUEL

Ce calendrier a pour objet de permettre l'établissement des avenants financiers relatifs aux aides de l'Etat.

Il se déroule comme suit :

- ◆ Novembre de l'année n-1 : Envoi par la DRTEFP aux EA :
    - du formulaire de « demande d'aide au poste » (Annexe 2-2-a), du cadre de l'annexe 2-3-b relative aux réalisations des objectifs « sociaux » et du cadre du prévisionnel et du plan de financement à actualiser pour l'année de la demande (Annexe 2-2-c).
    - des statistiques à remplir, prévues par les tableaux de l'annexe 5.
    - du formulaire de « demande de subvention spécifique » (Annexe 3-2-a)
  
  - ◆ Avant le 15 janvier de l'année n : Envoi par l'EA à la DRTEFP (subvention spécifique) et à la DDTEFP (aide au poste) l'ensemble des documents et des tableaux mentionnés ci-dessus, dûment remplis et signés et leur effectif de référence au 31 décembre de l'année (n-1).
  
  - ◆ Avant le 31 janvier de l'année n : Envoi par la DRTEFP à la DGEFP (METH) des données statistiques de l'annexe 5 et de l'annexe 4-2 qui permettent de déterminer l'effectif de référence au 31 décembre de l'année (n-1) pour le calcul des aides.
  
  - ◆ En février de l'année n : Elaboration par la DDTEFP et signature de l'avenant financier relatif à l'aide au poste par les parties (Annexe 2-1).
  
  - ◆ Avant le 1<sup>er</sup> mars : Envoi par DRTEFP à l'EA du cadre du bilan d'activité pour l'année n-1 (Annexe 2-3-a), ainsi que de la grille de calcul de la subvention spécifique (Annexe 3.2.b).
  
  - ◆ Avant le 30 avril de l'année n : Envoi par l'EA à la DRTEFP des comptes et du bilan d'activité de l'année n-1 (Annexe 2-3-a) et des projets finalisés à cette date.
- Décision du préfet de région d'accorder un acompte sur la subvention spécifique sur la base du forfait multiplié par l'effectif de référence déterminé.
- ◆ Avant le 30 juin de l'année n : A partir des effectifs arrêtés au 31 mars, demande de crédits des DRTEFP à la DGEFP (METH) accompagnée de la grille de calcul de la subvention (annexe 3-2-c), en vue de la deuxième délégation. Pour les projets, les éléments justificatifs et chiffrés doivent être joints.
  
  - ◆ Avant le 15 juillet de l'année n : Réalisation de l'enquête annuelle de fonctionnement par le représentant de la DDTEFP, accompagné si possible par l'économiste ou le chargé de mission de la DRTEFP ; cette enquête peut être réalisée dès que les comptes ont été transmis.
  
  - ◆ 30 septembre de l'année n (cette date peut être ajustée en fonction des organisations locales) : Date limite de l'examen des demandes de subvention spécifique (parties variables), au vu des propositions de la DRTEFP, par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle; Date limite de demande de crédits complémentaires par la DRTEFP à la DGEFP (METH).
  
  - ◆ En novembre (délai impératif) : Décision du préfet de région et signature de l'avenant financier pour l'octroi de la subvention spécifique, déduction faite de l'acompte éventuel.

## **VI. LA COORDINATION DES DIFFERENTS ACTEURS**

Il est nécessaire pour la mise en place dans les meilleures conditions, de la réforme des EA que s'instaure une véritable coordination institutionnelle entre les services de l'Etat, les dispositifs spécifiques ou de droit commun qui assurent l'accompagnement dans l'emploi des travailleurs handicapés et les EA. Un véritable pilotage des acteurs et des services est nécessaire en la matière.

Celle-ci passe par une articulation avec les partenaires du service public de l'emploi, le réseau des CAP Emploi, la Maison départementale des personnes handicapées et les EA.

Le PDITH piloté et animé par le DDTEFP, en liaison avec l'AGEFIPH, est le lieu privilégié de cette coordination. C'est au sein du PDITH que seront développées les relations entre les opérateurs et les EA afin d'assurer le suivi des travailleurs handicapés recrutés par celles-ci. Le référent insertion professionnelle des maisons départementales des personnes handicapées sera associé aux travaux des PDITH afin d'assurer le suivi des décisions relatives à l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, il est indispensable d'établir une procédure adaptée entre les DRTEFP et les DDTEFP, afin d'assurer une bonne circulation de l'information notamment lors de l'instruction et le suivi du contrat d'objectifs, de son évaluation, de l'élaboration des avenants ainsi que lors de la gestion de l'aide au poste et de la subvention spécifique. Il paraît opportun que l'EA n'ait qu'un seul interlocuteur, tant au niveau de la DRTEFP que de la DDTEFP, à chaque étape de la procédure.

Dans cette optique, le CTRI discute des mécanismes à mettre en place entre les DDTEFP.

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est saisi pour avis du projet des contrats d'objectifs, des avenants financiers distincts. A l'occasion du renouvellement, il sera tenu informé de l'évaluation du bilan du contrat d'objectifs.

## **VII. LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La contribution de l'Etat au titre de l'aide au poste et de la subvention spécifique est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi », la Mission « Travail et emploi » Action 02 et sous action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

### **7. 1. LA PROCEDURE BUDGETAIRE**

La mise en œuvre de la réforme des EA a conduit à opter pour une gestion des crédits au niveau national et à une mise en œuvre au niveau territorial au plan des unités opérationnelles. L'aide au poste est donc gérée et versée par les DDTEFP. Pour la subvention spécifique, l'unité opérationnelle est la DRTEFP.

La DGEFP adresse aux DDTEFP d'une part les NAPA (notification d'autorisation de programme affectée) et d'autre part délègue les crédits de paiement nécessaires au versement de l'aide au poste. Les délégations de crédits de paiement sont prévues pour un montant correspondant à une durée de trois mois renouvelable deux fois, période à l'issue de laquelle la DGEFP procède aux ajustements nécessaires pour le dernier trimestre de l'année. Elles sont faites en janvier, avril, juillet et octobre.

Pour la subvention spécifique, la DGEFP adresse aux DRTEFP d'une part les NAPA (notification d'autorisation de programme affectée) et d'autre part délègue les crédits de paiement nécessaires. L'enveloppe nationale fait l'objet au minimum de deux délégations de crédits de paiement. La première délégation est calculée en prenant en compte le même effectif de base que l'aide au poste. Elle intervient dans le mois qui suit la signature de l'avenant financier annuel en janvier. Des délégations complémentaires interviennent en cours d'année, après signature de l'avenant financier

relatif à la subvention spécifique pour permettre d'ajuster l'effectif de référence, établi au 31 mars et les aides correspondantes ainsi que le financement de la part variable de la subvention spécifique, des projets et le soutien au redressement des structures en difficultés, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

## **7.2. LA PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES**

### **7.2.1 L'aide au poste**

L'aide au poste est versée mensuellement.

Courant janvier de l'année (n), l'Etat verse à l'EA une provision mensuelle correspondant à un montant d'aide au poste (montant mensuel = 80% du SMIC horaire en vigueur X 151,67 heures) calculée sur la base de l'effectif de référence en EQTP au 31 décembre de l'année n-1.

Les mois suivants, l'Etat ajuste, mensuellement, le montant des aides au poste en fonction des absences et trimestriellement en fonction des créations et suppressions d'emplois.

#### **Exemple : Pour une EA totalisant 25 EQTP en fin année (n-1) = effectif de référence**

- **En janvier** : versement de 25 aides au poste : coût unitaire de 80% de 8.13 € x 151,67 h = soit 986,46 €  
soit pour ces 25 emplois : 986,45 € x 25 = 24 661 €

Le versement sera de 24 661 €

- 2 absences en EQTP sont constatées au cours du mois

- **En février** : versement de 25 aides au poste : coût unitaire de 80% de 8.13 € x 151,67h = soit 986,46 €  
soit pour ces 25 emplois : 986,45 € x 25 = 24 661 €

- régularisation des 2 absences de janvier : 986,46 € x 2 = 1 973 €.

Le versement sera de : 24 661 € - 1 973 € = 22 688 €

- 6 absences sont constatées au cours du mois

- **En mars** : versement de 25 aides au poste : coût unitaire de 80% de 8.13 € x 151,67h = soit 986,46 €  
soit pour ces 25 emplois : 986,45 € x 25 = 24 661 €

- régularisation des 6 absences de février : 986,46 € x 6 = 5 918,76 €.

Le versement sera de : 24 661€ - 5 918,76 € = 18 742,24 €

- 1 absence constatée au cours du mois

- **A la fin du trimestre réajustement de l'effectif de référence :**

- deux recrutements autorisés ouvrant droit à l'aide au poste ( annexe 4-1)

- **En avril** : versement de 27 aides au poste (25+2 autorisées): coût unitaire de 80% de 8.13 € x 151,67h = soit 986,46 €  
soit pour ces 27 emplois : 986,45 € x 27 = 26 634,15 €

- régularisation de l'absence de mars : 986,46 €

Le versement sera de : 26 634,15 € - 986,46€ = 25 647,69 €

- 0 absence constatée au cours du mois

Ainsi de suite...avec réajustement de l'effectif de référence selon les dates précisées ci-dessus à l'annexe 4-1.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, les EA doivent adresser chaque mois au DDTEFP, en double exemplaire, le bordereau de paiement (Annexe 2-2-b). Le DDTEFP établit la demande de mandatement.

### **7.2.2 La subvention spécifique**

Le versement de la subvention s'effectue en deux paiements :

Dans un premier temps (au cours du premier trimestre), par le paiement à l'EA d'un premier versement correspondant à la partie forfaitaire de la subvention spécifique calculée sur la base du forfait par l'effectif de référence au 31 décembre de l'année n-1. Ce paiement est versé aux EA ayant retourné la demande de subvention (Annexe 3-2) et leur budget prévisionnel pour l'année en cours.

Dans un second temps (au cours du dernier trimestre) par le paiement, déduction faite du premier versement mentionné ci-dessus, de la part du forfait en fonction de l'effectif de référence ajusté, de la part « critérisée » actualisée au 31 mars et des projets finalisés, en référence au calendrier qui prévoit le versement de ce solde au plus tard en novembre.

Les pièces exigées sont :

- le bilan d'activité de l'exercice antérieur (Annexe 2-3-a),
- le rapport d'enquête de fonctionnement (Annexe 3-2-d),
- l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le bilan social de l'exercice précédent (Annexe 2.3.b)

Des délégations exceptionnelles au vu des projets ou au titre des aides aux structures en difficultés peuvent intervenir tout au long de la gestion, après examen des dossiers par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH).

### **7.3. LES RECUPERATIONS DES INDUS**

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées feront l'objet de l'émission d'un titre de perception.

## **VIII. LE SUIVI STATISTIQUE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF, il convient d'assurer un suivi statistique de l'emploi des crédits que l'Etat consacre aux entreprises adaptées.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir renseigner l'ensemble des annexes prévues et de me les retourner à l'adresse électronique ci-après : [meth@dgefp.travail.gouv.fr](mailto:meth@dgefp.travail.gouv.fr) dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous :

<b>Annexe</b>	<b>Date de référence</b>	<b>Date de transmission à METH</b>
Annexe 4-2- Effectif régional de référence - Variation	31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre	15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier (n+1)
Annexe 3-2-c- : Grille de calcul de la subvention spécifique (en vue de la 2 <sup>ème</sup> délégation)	31 mars	30 juin
Annexe 5 – « Situation générale des EA »	31 décembre	31 janvier
Annexe 5 – « Identification des EA »	31 décembre	31 janvier
Annexe 5 – « Effectifs des EA en EQTP »	31 décembre	31 janvier
Annexe 5 – « subvention spécifique et aide au poste »	31 décembre	31 janvier

L'annexe 4-1- constitue un outil vous permettant de suivre les EA dans les départements et régions.

## **IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives à l'emploi des travailleurs handicapés trouvent à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une disposition a été introduite à cet effet dans le contrat d'objectif à l'article 2, la rétroactivité devant être acceptée par les parties.

Le contrat d'objectif et l'avenant financier sont les bases légales de l'attribution des aides de l'Etat aux entreprises adaptées.

Il est donc indispensable que les contrats d'objectifs soit signés dans les meilleurs délais. Ils prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'avis du Comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle n'est pas obligatoire. A titre dérogatoire pour la première année d'application de cette réforme, les EA, créées par une société commerciale, pourront se mettre en conformité au regard de leur obligation de constitution en personne morale distincte au plus tard avant la fin de la première année d'application du contrat d'objectifs. Une clause est inscrite à cet effet dans le contrat d'objectifs.

Pour la gestion 2006, 19.100 emplois en EQTP sont inscrits en LFI. Par ailleurs, pour assurer la poursuite du développement des EA, une marge de manœuvre, de 250 emplois à mi-année (125 EQTP), sera disponible au niveau national pour les créations et embauches supplémentaires, liées aux variations d'activité en cours d'année.

Afin de déterminer les effectifs régionaux de référence et conformément à ma note du 10 janvier et mon mail du 20 janvier 2006, vous m'avez transmis début février, la somme des effectifs moyens constatés dans l'ensemble des entreprises adaptées de votre région (calculée en EQTP) en 2005 sur la base des bordereaux envoyés aux DDTEFP ainsi que la somme des effectifs constatés en EQTP au 31 janvier 2006. Je vous renvoie aux termes de cette note en ce qui concerne les modalités d'organisation des délégations pour l'aide au poste et la subvention spécifique pour l'année 2006.

Il convient de noter que les bénéficiaires de la GRTH employés dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile ouvrent droit à l'aide au poste et sont pris en compte dans l'effectif de référence, en Equivalent Temps Plein, jusqu'à la date d'expiration de la décision d'orientation « atelier protégé » de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Si la commission des droits et de l'autonomie les oriente vers le marché du travail, ils sont maintenus dans l'entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile où ils continuent d'ouvrir droit à l'aide au poste.

Il est à noter que les personnes handicapées qui étaient présentes dans les ateliers protégés ont bien entendu vocation à continuer à travailler dans les entreprises adaptées. Au terme de la décision d'orientation professionnelle, le renouvellement de la demande et le passage en commission des droits et de l'autonomie seront l'occasion de réexaminer le projet professionnel et la situation des travailleurs handicapés. Si ceux-ci n'ont pas évolué, ces travailleurs handicapés ont vocation naturelle à exercer leur activité au sein de l'EA où ils se trouvent.

Sur la base des effectifs en EQTP transmis, éventuellement modulée afin de rester dans l'enveloppe d'emplois, je vous notifierai, en février, votre effectif de référence régional décliné par département. Cet effectif sera réparti par les DDTEFP entre les EA du département dans les avenants financiers annuels aux contrats d'objectifs.

Dans la limite des postes budgétés et de la marge de manœuvre des 250 postes à mi-année (125 EQTP), des possibilités d'ajustement seront mises en œuvre dans le courant de l'année 2006 selon les modalités définies au paragraphe 5.1.1 de la présente circulaire.

Les dispositions du décret n°2006-150 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distributions de travail à domicile étant applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006, il sera procédé au paiement du différentiel entre le montant de la GRTH, qui a été versée jusqu'à la date de publication de ce décret, et celui de l'aide au poste.

Vous veillerez à accompagner les entreprises adaptées dans cette procédure nouvelle qui répond à la fois aux nouvelles orientations fixées par la loi du 11 février 2005 et aux exigences de la LOLF en matière de gestion des crédits publics. La mission pour l'emploi des travailleurs handicapés de la DGEFP vous apportera son expertise et son assistance en tant que de besoin.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion  
sociale et du logement

Le délégué général à l'emploi et  
à la formation professionnelle

Visa du contrôleur financier

**JEAN-PIERRE MORELLE**

**JEAN GAEREMYNCK**

# SOMMAIRE DES ANNEXES

## ANNEXE 1

### **LA CONCLUSION DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

- 1-1 Le modèle de contrat d'objectifs** (page 4)
- 1-2 Les pièces à y joindre** relatives aux données et prévisions de l'EA sur trois ans
  - 1-2-a- Données relatives à l'identification (page 9)
  - 1-2-b- Données et prévisions financières et économiques (page 12)
  - 1-2-c- Données et prévisions sociales (page 15)
- 1-3 Le bilan triennal** (page 18)

## ANNEXE 2

### **L'AVENANT FINANCIER RELATIF A L'AIDE AU POSTE**

- 2-1-Le modèle d'avenant financier annuel relatif à l'aide au poste** (page 20)
- 2-2-La demande d'aide au poste par l'EA**
  - 2-2-a- La demande d'aide au poste (page 23)
  - 2-2-b- Le bordereau mensuel de demande de paiement (page 24)
  - 2-2-c- Prévisions financières et économiques sur un an (page 26)
- 2-3-Les réalisations annuelles**
  - 2-3-a-Le bilan économique et financier (page 29)
  - 2-3-b-Le bilan social (page 45)

## ANNEXE 3

### **L'AVENANT FINANCIER RELATIF A LA SUBVENTION SPECIFIQUE**

- 3-1- Le modèle d'avenant financier** (page 51)
- 3-2-La demande de subvention spécifique par l'EA**
  - 3-2-a- La demande de subvention spécifique (page 53)

- 3-2-b- Grille de calcul de la subvention spécifique (EA) (page 54)
- 3-2-c- Grille de calcul de la subvention spécifique (DRTEFP) (page 56)
- 3-2-d- Les éléments qualitatifs sur la situation économique et sociale de la structure au moment de l'enquête (page 57)

## **ANNEXE 4**

### **LA GESTION DES EFFECTIFS**

- 4-1- Outil de suivi des effectifs en EA (à renseigner par les EA) (page 60)**
- 4-1 bis- Outil de suivi des effectifs en EA (à renseigner par les DDTEFP) (page 61)**
- 4-2- Outil de suivi des effectifs en EA (à remplir par les DRTEFP) (page 62)**

## **ANNEXE 5**

### **LES DONNEES STATISTIQUES DES EA**

- 5-1- Situation générale des EA (page 63)**
- 5-2- Identification des EA (page 64)**
- 5-3- Effectifs des EA en EQTP (page 65)**
- 5-4- Subvention spécifique et aide au poste en EA (page 66)**

## **ANNEXE 6**

### **CALENDRIER ANNUEL DES AIDES DE L'ETAT**

(page 68)

## **ANNEXE 1**

### **LA CONCLUSION DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

**1.1- Le modèle de contrat d'objectifs** (page 4)

**1.2 - Les pièces à y joindre** relatives aux données et prévisions de l'EA sur trois ans

1-2-a- Données relatives à l'identification (page 9)

1-2-b- Données et prévisions financières et économiques (page 12)

1-2-c- Données et prévisions sociales (page 15)

**1.3- Le bilan triennal** (page 18)

## 1-1- LE MODELE DE CONTRAT D'OBJECTIFS

<b>CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL</b>
-------------------------------------

Entre l'Etat  
représenté par Monsieur le Préfet de région.....

et

L'Entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile dénommée .....  
dont le siège est situé .....  
représentée par

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 323-31 (issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), R. 323-60 et suivants et D. 323-27 et suivants,

Vu l'avis du CCREFP.

### **PREAMBULE**

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L323-31 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Ils doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie. Les travailleurs handicapés à efficience réduite, employés sont recrutés parmi ceux proposés par le Service Public de l'Emploi ou un organisme de placement spécialisé, dans le respect de la liberté d'embauche ou ceux répondant aux critères définis par l'arrêté du 13 février 2006 en application du décret 2006-150 du 13 février 2006.

Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en terme de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

### **Article 1**

#### *Objet du contrat d'objectifs*

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'entreprise adaptée ou le CDTD....., est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du ..... au .....

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée ou de CDTD, à savoir :

- la subvention spécifique.
- l'aide au poste forfaitaire.

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel au présent contrat. En cas de variation de cet effectif à la hausse en cours d'année, :

- une aide au poste supplémentaire peut être accordée par la DDTEFP, pour une variation dans le cadre de l'effectif de référence départemental,
- Au-delà, une autorisation préalable de la DGEFP est nécessaire à l'ouverture d'aides au poste supplémentaires et en tout état de cause dans la limite des crédits disponibles.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du premier versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique. La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'un avenant financier propre

L'annexe 1 au présent contrat précise pour l'entreprise adaptée :

- les éléments d'identification de l'entreprise adaptée,
- les données et prévisions économiques et financières
- les données et prévisions sociales – *à joindre au présent contrat à la signature.*
- le prévisionnel pour l'année de la demande (Annexe 2-2-c), le plan de financement et les données sociales (annexes 2-3-b) – *à adresser annuellement à la DRTEFP pour le 15 janvier.*
- le modèle de demande d'aide au poste (Annexe 2-2-a) et le modèle de demande de subvention spécifique (Annexe 3-2-a) - *à adresser à la DDTEFP avant le 15 janvier*
- le bilan économique et financier à adresser à la DRTEFP *pour le 30 avril.*
- le modèle d'avenant financier relatif à l'aide au poste (Annexe 2-1-)
- le modèle d'avenant financier relatif à la subvention spécifique (Annexe 3-2-d)
- le modèle de bordereau déclaratif mensuel de paiement de l'aide au poste (Annexe 3-1-c) – *à adresser tous les mois à la DDTEFP*

## **Article 2**

### *Durée du contrat d'objectifs*

Le présent contrat d'objectifs a une durée de trois ans. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers au présent contrat d'objectifs. Ils sont notifiés à l'établissement.

## **Article 3**

### *Identification de l'entreprise adaptée* (Annexe 1-2-a)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

#### **Article 4**

##### *Données économiques et financières* (Annexe 1-2-b)

L'entreprise joint au présent contrat, les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

L'entreprise adaptée transmet, chaque année, au plus tard au 15 janvier, à la DRTEFP, les comptes prévisionnels et une copie de toutes ces pièces à la DDTEFP.

Elle adresse à la DRTEFP, avant le 30 avril de chaque année, ses comptes annuels (bilan et comptes de résultats) ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes

#### **Article 5**

##### *Objectifs économiques et financiers* (Annexe 1-2-b)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché. Elle procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en terme d'activités, de production et de chiffre d'affaire et de diversifier ses donneurs d'ordre et ses activités. Elle doit être aussi en mesure de faire des prévisions d'investissements et d'indiquer les financements nécessaires. A cet effet l'entreprise adaptée renseigne l'annexe visée ci-dessus.

#### **Article 6**

##### *Données et objectifs sociaux* (Annexe 1-2-c)

L'entreprise adaptée doit soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formations, de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle renseigne ces données, à titre prévisionnel, dans l'annexe 1-2-c-.

Un bilan annuel sur l'avancement de ces actions est réalisé tous les ans et adressé à la DRTEFP et à la DDTEFP au moment de la signature de l'avenant financier de l'année suivante.

#### **Article 7**

##### *Avenant financier pour l'aide au poste* (Annexes 2-1, 2-2-a, 2-2-b, 2-2-c et 2-3-b)

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant de cette aide.

Il permet d'indiquer les évolutions de l'entreprise adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, avant le 15 janvier, une demande d'aide au poste à la DDTEFP (annexe 2-2-a). Cette demande est accompagnée des annexes renseignées, 2-2-c, relative au prévisionnel sur un an et 2-3-b- concernant le bilan social. L'avenant est signé par le DDTEFP.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée adresse, chaque mois, au DDTEFP, en deux exemplaires, le bordereau de paiement dont le modèle figure en annexe 2-2-b.

Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

## **Article 8**

### *Avenant financier pour la subvention spécifique (Annexes 3-1 et 3-2-a)*

Un avenant financier distinct fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. L'avenant est signé par le DRTEFP. Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, au plus tard le 15 janvier, sa demande à la DRTEFP, à l'aide de l'annexe 3-2-a-.

## **Article 9**

### *Evaluation du contrat d'objectifs*

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué, six mois avant la date de son expiration, par la DDTEFP et la DRTEFP. La DDTEFP évalue le bilan sur le plan professionnel et social, transmet cette évaluation à la DRTEFP qui la complète par une évaluation économique et financière.

## **Article 10**

### *Résiliation du contrat*

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

**Article 11**  
*Sanctions*

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

**Article 12**  
*Contrôle de l'administration*

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom, de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 13**  
*Conditions de renouvellement du contrat*

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'entreprise adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

**Article 14**  
*Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**Article 15**  
*Litiges*

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de -----.

**FAIT A** ..... le .....

L'entreprise adaptée  
Représentée par

Le Préfet de région de

L'organisme gestionnaire  
Représenté par



**EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE ADAPTEE** : (nombre de travailleurs handicapés bénéficiant de l'aide au poste et de valides), à date identique à celle de l'organigramme, et en Equivalent temps plein

<b>Année n-1</b>	<b>Travailleurs handicapés bénéficiant de l'aide au poste</b>	<b>Travailleurs valides</b>	<b>Travailleurs handicapés ne bénéficiant pas de l'aide au poste</b>	<b>Total</b>
Direction				
Administration générale				
Personnel commercial				
Encadrement technique				
Personnel de Production				
Autres fonctions (1)				
<i>Dont mises à disposition bénéficiant de l'aide au poste</i>				
<b>Total</b>				

**(1) préciser**

**ACTIVITE DE L'EA PAR ETABLISSEMENT (SITE GEOGRAPHIQUE) :**

<b>Par site géographique</b>	<b>Adresse</b>	<b>Activité principale</b>	<b>Activités secondaires</b>
Etablissement principal			
Etablissement secondaire			

**SPECIFICITE DU PUBLIC NECESSITANT UNE PRISE EN CHARGE PARTICULIERE (A PRECISER)**

**Liste des documents à joindre à cette annexe:**

**1. Pour les sociétés commerciales ::**

- statut,
- liste des associés,
- répartition du capital
- extrait K bis
- date de la dernière assemblée générale

**2. Pour les associations**

- statuts
- copie de la déclaration de création (J.O)
- liste des dirigeants (membres du conseil d'administration et du bureau)
- date de la dernière assemblée générale

**3. Autres formes juridiques :** selon la législation en vigueur, documents donnant la qualité de personne morale et de nomination du dirigeant  
(Etablissement public ; Etablissement administratif et social ; Collectivité territoriale ; Conseil général ; Statut mutualist)

**NB:** Les statuts et le nom des dirigeants sont à actualiser à chaque modification

**4. Pour toutes les EA**

-la situation intermédiaire la plus récente

-le prévisionnel actualisé pour l'année en cours

-le plan de financement actualisé pour l'année en cours

**1-2-b- DONNEES ET PREVISIONS FINANCIERES ET ECONOMIQUES**

**PLAN DE FINANCEMENT sur 3 ans**

<b>ANNEES</b>			
<b>BESOINS HORS TAXES</b>			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
TERRAINS			
CONSTRUCTION IMMEUBLE			
INSTALLATIONS AMENAGEMENTS			
MATERIEL OUTILLAGE			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
AUTRES			
ACCROISSEMENT BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT			
ECHEANCES CREDITS ANCIENS			
ECHEANCES CREDITS NOUVEAUX			
DISTRIBUTION DIVIDENDES			
<b>TOTAL DES BESOINS</b>			
<b>RESSOURCES</b>			
APPORTS EN FONDS PROPRES :			
- CAPITAL			
- COMPTES COURANTS			
- REALISATIONS D'ACTIFS			
DIVERS			
AUTOFINANCEMENT :			
- RESULTAT			
- AMORTISSEMENTS			
- PROVISIONS			
CONCOURS BANCAIRES :			
- PRETS PARTICIPATIFS			
- PRETS LONG TERME			
- PRETS MOYEN TERME			
- AUTRES			
AIDES SUBVENTIONS			
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>			
<b>SOLDE</b>			

<b>COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL SUR 3 ANS</b>
--

<b>ANNEES</b>			
<b>CHIFFRE D’AFFAIRE HORS TAXE</b>			
VARIATION STOCKS			
<b>PRODUCTION</b>			
ACHATS			
VARIATION STOCKS			
CONSOMMATIONS			
<b>MARGE BRUTE</b>			
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES dont :			
- CREDIT BAIL MOBILIER			
- CREDIT BAIL IMMOBILIER			
- PERSONNEL EXTERIEUR			
- SOUS TRAITANCE			
- LOYER IMMOBILIER			
<b>VALEUR AJOUTEE</b>			
SUBVENTION (1)			
IMPOTS			
FRAIS PERSONNEL			
<b>EXCEDENT BRUT D’EXPLOITATION</b>			
AMORTISSEMENTS			
PROVISIONS			
<b>RESULTAT D’EXPLOITATION</b>			
PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIERES			
<b>RESULTAT COURANT</b>			
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
IMPOTS SOCIETES			
<b>RESULTAT NET</b>			
<b>CAPACITE AUTOFINANCEMENT</b>			

(1) Dont subvention spécifique  
Dont aide au poste forfaitaire

**LES OBJECTIFS ECONOMIQUES ET FINANCIERS SUR LES TROIS PROCHAINES ANNEES**

**Axes d'orientation économique et stratégique sur les 3 années à venir** (Productions, travaux, clientèle, contrats de sous-traitance, partenariats....).

**Chiffre d'affaires hors taxes K€**

<b>CA</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Année 1 KE</b>	<b>Année 1 %</b>	<b>Année 2 KE</b>	<b>Année 2 %</b>	<b>Année 3 KE</b>	<b>Année 3 %</b>
<b>Total</b>			100,0		100,0		100,0
<b>dont activité 1</b>							
<b>dont activité 2</b>							
<b>dont activité 3</b>							
<b>dont activité 4</b>							
<b>dont activité 5</b>							
<b>dont activité 6</b>							
<b>dont activité 7</b>							
<b>dont activité 8</b>							
<b>dont activité 9</b>							
<b>dont activité 10</b>							

**1-2-c DONNEES ET PREVISIONS SOCIALES**

**Prévisions d'effectifs sur les trois prochaines années (à titre indicatif)**

<b>Prévisions sur trois ans</b>	<b>Effectif de TH bénéficiant de l'aide au poste</b>	<b>Travailleurs valides</b>	<b>TH ne bénéficiant pas de l'aide au poste</b>	<b>Total</b>
Direction				
Administration générale				
Personnel commercial				
Encadrement technique				
Personnel de Production				
Autres fonctions (1)				
<b>Total</b>				

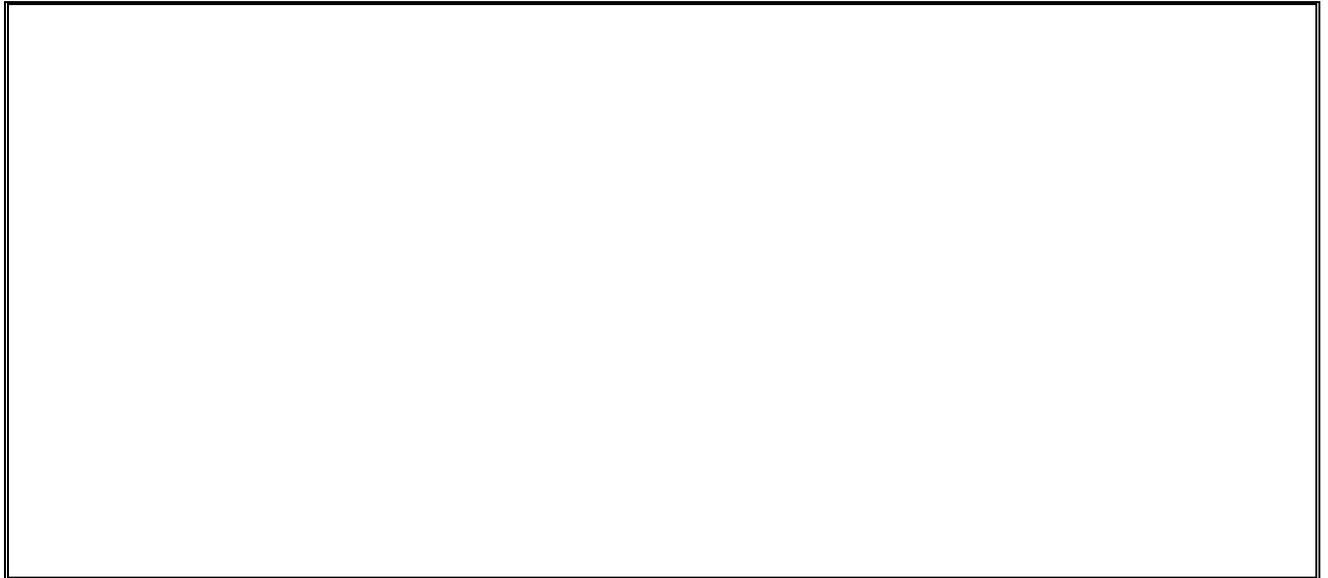
**Actions d'accompagnement des travailleurs handicapés dans l'emploi, dans l'entreprise et vers le marché du travail :**

Accompagnement social et professionnel (identification du temps qui y est consacré au sens strict et chiffrage des coûts):

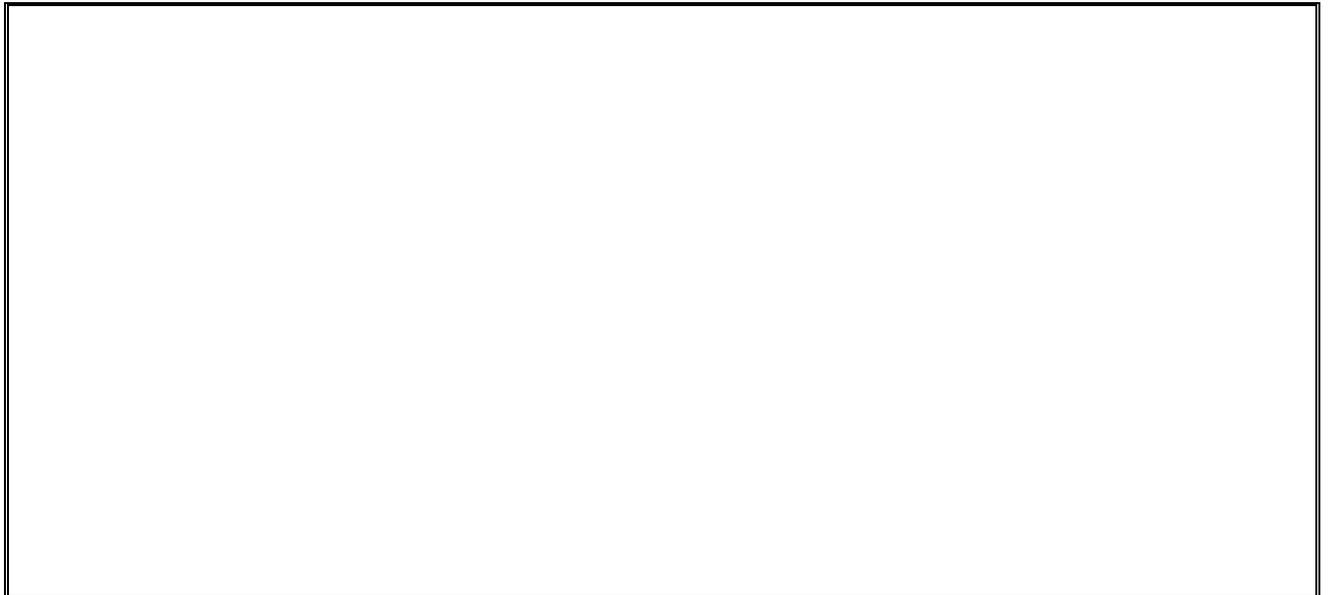
	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
Nombre d'heures passées (1)			
Coût total Euros			
Coût horaire Euros			

(1): calcul sur la base de personnes ou de prestataires clairement identifiés

**Nature des actions, description qualitative de l'accompagnement, préciser les partenariats pour l'accompagnement social et professionnel des TH :**



**Indiquez les prévisions sur 3 ans de promotion, les qualifications, les mobilités professionnelles au sein de la structure ou dans le marché du travail**





### **1-3- LE BILAN TRIENNAL (à effectuer au bout des trois ans)**

*Expliquer de façon synthétique notamment le degré de réalisation des objectifs économiques et sociaux déclinés dans le contrat d'objectifs*

## **ANNEXE 2**

### **L'AVENANT FINANCIER RELATIF A L'AIDE AU POSTE**

**2-1-Le modèle d'avenant financier annuel relatif à l'aide au poste (page 20)**

**2-2-La demande d'aide au poste par l'EA**

2-2-a- La demande d'aide au poste (page 23)

2-2-b- Le bordereau mensuel de demande de paiement (page 24)

2-2-c- Prévisions financières et économiques sur un an (page 26)

**2-3-Les réalisations annuelles**

2-3-a- Le bilan économique et financier (page 29)

2-3-b- Le bilan social (page 45)

## 2-1-LE MODELE D'AVENANT FINANCIER ANNUEL

AVENANT FINANCIER ANNUEL RELATIF A L'AIDE AU POSTE
--

Entre l'Etat  
représenté par le DDTEFP.....

et

L'Entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile dénommé .....  
dont le siège est situé .....  
représentée par (1)

*(1) Mentionner le nom, la qualité du dirigeant de l'EA ou du représentant de l'organisme gestionnaire*

Vu le code du travail et notamment ses articles D. 323-27 et D. 323-28,

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle,

Vu le contrat d'objectifs signé entre le préfet de région et l'EA en date du....., pour la  
période du .....au.....

Vu le budget présenté pour l'exercice .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution de l'Etat pour la période indiquée à l'article 2 du présent avenant.

### ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu pour une durée de ..... mois (au plus 12 mois) à compter du  
.....

L'avenant prend effet le lendemain de la date de signature du contrat d'objectifs triennal ou le  
lendemain de la date d'échéance du précédent avenant.

### ARTICLE 3

Le nombre de postes de travail (en Equivalent Temps Plein) dans l'entreprise adaptée, ouvrant droit à l'aide au poste, est fixé à ..... dans la limite des conditions de variation de l'effectif de travailleurs handicapés employés, fixées par l'article 1<sup>er</sup> du contrat d'objectifs triennal. L'EA pratique

un horaire conforme aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail. Le salaire minimum perçu par un travailleur handicapé, en application de l'article L. 323-32, alinéa 3, du code du travail est fixé à 100 % du SMIC.

#### **ARTICLE 4**

Le montant de l'aide au poste est égal au nombre d'aide au poste fixé à l'article 3 du présent avenant par 80% du SMIC brut en vigueur soit ..... euros.

#### **ARTICLE 5**

La contribution de l'Etat au titre de l'aide au poste est imputée sur le Programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la Mission « Travail et emploi » Action 02 et sous action 02 « Accompagnement des publics les plus en difficultés » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

#### **ARTICLE 6**

Le montant de l'aide au poste est versé à l'entreprise mensuellement par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu d'implantation de celle-ci. Le premier versement intervient dans le mois civil qui suit la signature du présent avenant. Les versements suivants sont ajustés en fonction de l'occupation réelle des postes de travail du mois précédent.

#### **ARTICLE 7**

L'administration se libère du montant dû, en application du présent avenant financier, par virement au compte ouvert au nom de ....., agence bancaire : .....,  
n° de compte : ....., code établissement : ....., code guichet : .....,  
clé RIB : .....

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département (le DDTEFP par délégation). Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 8**

Un exemplaire du présent avenant est destiné à l'entreprise, à la DDTEFP et à la DRTEFP.

Un suivi de l'emploi de l'aide au poste est effectué au vu des informations fournies en application du contrat d'objectifs, notamment par un retour à la DRTEFP avec copie à la DDTEFP, chaque année, avant le 15 janvier, des annexes 2-3-b et 2-2-c et au 30 avril de l'annexe 2-3-a.

#### **ARTICLE 9**

Toutes les clauses du contrat triennal demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent avenant.

#### **ARTICLE 10**

En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

## ARTICLE 11

Les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement peuvent, le cas échéant, faire effectuer des inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'Entreprise Adaptée.

Fait à

Le,

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le représentant de l'Entreprise Adaptée  
(certifie l'exactitude des renseignements portés ci-  
dessus et dans les documents joints en annexe)

Le Contrôleur financier

## 2-2-LA DEMANDE D'AIDE AU POSTE PAR L'EA

### 2-2-a- LA DEMANDE D'AIDE AU POSTE

Je soussigné, M.....

ayant qualité pour représenter l'entreprise adaptée (1).....  
.....

demande une aide au poste pour un effectif de référence de.....,

d'un montant de.....euros.

au titre de l'exercice .....

Fait à

Le

Le représentant de  
l'entreprise adaptée

*(1) mentionner la raison sociale et l'adresse de l'entreprise adaptée et si nécessaire de l'organisme gestionnaire de l'entreprise adaptée.*

**2-2-b- LE BORDEREAU MENSUEL DE DEMANDE DE PAIEMENT A RETOURNER PAR L'EA**

<b>ANNEE</b>	<b>MOIS :</b>	
<b>Dénomination EA :</b>	<b>Adresse :</b>	
<b>Siret :</b>		

<b>Effectif de référence ouvrant droit à l'aide au poste en fin de trimestre (tableau) :</b>
--

<b>DDTEFP :</b>				<b>N° dossier</b>				
Date de signature du contrat d'objectifs triennal				Date de signature de l'avenant financier annuel:				
NOM/prénom du travailleur handicapé bénéficiant de l'aide au poste (par ordre alphabétique)	Date de signature du contrat de travail	Date rupture ou de fin de contrat de travail	Date de validité de la décision d'orientation « marché du travail	Durée de validité de la décision d'orientation « marché du travail »	Durée mensuelle de travail du salarié (durée légale ou conventionnelle)	Durée de travail effectif ou assimilé (congés payés..) (a)	Dont heures correspondant jours carence maladie	Aide au poste – a x 80% SMIC-
<b>TOTAL à PAYER à l'entreprise adaptée :</b>								

Je soussigné, certifie l'exactitude des déclarations portées sur le présent imprimé

Fait à .....le.....

Signature du représentant de l'EA

Signature du DDTEFP

**Définition de l'effectif de référence en Equivalent Temps Plein : il s'agit de l'effectif présent, en situation de travail effectif ou assimilé (congrés payés, jours fériés, temps de formation, congrés syndicaux, congrés pour évènements familiaux et les jours de carence pour maladie s'ils sont payés par l'employeur)**

**Prévision d'effectif pour le trimestre suivant (\*).....**

(\*) Ne remplir que pour le dernier mois du trimestre

**2-2-c- PREVISIONS FINANCIERES ET ECONOMIQUES SUR UN AN**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>ANNEE</b>	
<b>BESOINS HORS TAXES</b>	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
TERRAINS	
CONSTRUCTION IMMEUBLE	
INSTALLATIONS AMENAGEMENTS	
MATERIEL OUTILLAGE	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
AUTRES	
ACCROISSEMENT BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	
ECHEANCES CREDITS ANCIENS	
ECHEANCES CREDITS NOUVEAUX	
DISTRIBUTION DIVIDENDES	
<b>TOTAL DES BESOINS</b>	
<b>RESSOURCES</b>	
APPORTS EN FONDS PROPRES :	
- CAPITAL	
- COMPTES COURANTS	
- REALISATIONS D'ACTIFS	
DIVERS	
AUTOFINANCEMENT :	
- RESULTAT	
- AMORTISSEMENTS	
- PROVISIONS	
CONCOURS BANCAIRES :	
- PRETS PARTICIPATIFS	
- PRETS LONG TERME	
- PRETS MOYEN TERME	
- AUTRES	
AIDES SUBVENTIONS	
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	
<b>SOLDE</b>	

<b>COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL</b>
--

<b>ANNEE</b>	
<b>CHIFFRE D’AFFAIRE HORS TAXE</b>	
VARIATION STOCKS	
<b>PRODUCTION</b>	
ACHATS	
VARIATION STOCKS	
CONSOMMATIONS	
<b>MARGE BRUTE</b>	
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	
dont :	
- CREDIT BAIL MOBILIER	
- CREDIT BAIL IMMOBILIER	
- PERSONNEL EXTERIEUR	
- SOUS TRAITANCE	
- LOYER IMMOBILIER	
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	
SUBVENTION (1)	
IMPOTS	
FRAIS PERSONNEL	
<b>EXCEDENT BRUT D’EXPLOITATION</b>	
AMORTISSEMENTS	
PROVISIONS	
<b>RESULTAT D’EXPLOITATION</b>	
PRODUITS FINANCIERS	
CHARGES FINANCIERES	
<b>RESULTAT COURANT</b>	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
IMPOTS SOCIETES	
<b>RESULTAT NET</b>	
<b>CAPACITE AUTOFINANCEMENT</b>	

(1) Dont subvention spécifique  
Dont aide au poste forfaitaire

**LES OBJECTIFS ECONOMIQUES ET FINANCIERS SUR L'ANNEE**

**Axes d'orientation économique et stratégique sur l'année à venir** (Productions, travaux, clientèle, contrats de sous-traitance, partenariats...).

**Chiffre d'affaires hors taxes K€**

<b>CA</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Année 1 KE</b>	<b>Année 1 %</b>
<b>Total</b>			100,0
<b>dont activité 1</b>			
<b>dont activité 2</b>			
<b>dont activité 3</b>			
<b>dont activité 4</b>			
<b>dont activité 5</b>			
<b>dont activité 6</b>			
<b>dont activité 7</b>			
<b>dont activité 8</b>			
<b>dont activité 9</b>			
<b>dont activité 10</b>			

Fait à

Le

Le représentant de l'entreprise adaptée

## 2-3-LES REALISATIONS ANNUELLES

Avant le 15 janvier de l'année « n », retour à la DRTEFP du prévisionnel et du plan de financement actualisés de l'année

### 2-3-a- BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER - COMPTES DE L'ANNEE

Il vous est demandé de présenter les comptes financiers sous la forme de la liasse fiscale et des tableaux complémentaires ci-dessous. Joindre également l'ensemble de l'annexe comptable ainsi que le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un. Les associations pourront ou devront selon leur situation utiliser pour les comptes qui leur sont spécifiques les tableaux supplémentaires joints et réintégrer ces données dans les comptes du modèle général en précisant les comptes concernés.

Dénomination de l'entreprise adaptée	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Adresse e mail	
Numéro SIRET	
Code NAF Activité	
Convention(s) collective(s) appliquée(s) (préciser le type de salariés concernés)	
Nom et qualité du dirigeant de l'EA	
Statut fiscal de l'EA  TVA Taxe professionnelle Impôt sur les sociétés	
Nom et adresse du comptable de l'EA	
Nom et adresse du commissaire aux comptes de l'EA	
Date de signature du contrat d'objectifs	
Statut juridique de l'organisme gestionnaire	
Adresse du siège social de l'organisme gestionnaire	
Nom et qualité du responsable de l'organisme gestionnaire	

Date et signature du dirigeant de l'EA

Signature du comptable

**DONNEES COMPLEMENTAIRES**

<b>Chiffre d'affaires hors taxes (1)</b>		
	Nature de l'activité	Montant
Total		
dont activité 1		
dont activité 2		
dont activité 3		
dont activité 4		
dont activité 5		
dont activité 6		

<b>Effectif salarié (2)</b>				
	T H (3)	Autres TH	Travailleurs valides	Total
Direction				
Administration générale				
Personnel commercial				
Encadrement technique				
Personnel de production				
Divers				
Total				

<b>Rémunérations : indiquer les trois salaires bruts annuels les plus élevés de l'entreprise adaptée</b>				
Fonction	Horaire mensuel	Date d'entrée	Date de sortie	Montant

<b>Frais de personnel (salaires, traitements et charges sociales)</b>				
	TH (3)	Autres TH	Travailleurs valides	Total
Salaires bruts				
Charges sociales				
Total				

(1) Données identiques à celles du compte de résultat.

**(2) Effectif en équivalent temps plein, moyenne trimestrielle des salariés payés sur l'exercice comptable.**

(3) Travailleurs handicapés orientés « marché du travail », en EQTP, bénéficiant de l'aide au poste sur l'exercice comptable.

## ① BILAN – ACTIF

Désignation de l'entreprise : \_\_\_\_\_ Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois\*  Adresse de l'entreprise \_\_\_\_\_ Durée de l'exercice précédent\*  Numéro SIRET\*           Code APE   Exercice précédent (N.1) clos le :    

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N. clos le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)		AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC			
	Frais de recherche et développement*	AD	AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
ACTIF IMMOBILISÉ* IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	Immobilisations en cours	AV	AW			
	Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ET PARTICIPATIONS	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts		BF	BG			
Autres immobilisations financières*	BH	BI				
TOTAL (I)		BJ	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA		
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE	
Disponibilités	CF		CG			
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI			
	TOTAL (III)	CJ	CK			
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecart de conversion actif*	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	1A			
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		
Cause de réserve de propriété :*		Stocks :		Créances :		
Immobilisations :						

② **BILAN – PASSIF avant répartition**

Désignation de l'entreprise \_\_\_\_\_

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... )	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ....	DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	
	<b>Autres fonds propres</b>	Produit des émissions de titres participatifs	DM
Avances conditionnées		DN	
<b>TOTAL (II)</b>		DO	
<b>Provisions pour risques et charges</b>	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	<b>TOTAL (III)</b>	DR	
<b>DETTES (5)</b>	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	
	Dettes fiscales et sociales	DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Compte régul.	EB		
<b>TOTAL (IV)</b>	EC		
<b>(V)</b>	ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE		

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes \*

<b>RENVIS</b>	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*	EJ		
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			
(7) Dont emprunts participatifs	EI			

**TABLEAU SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ASSOCIATIONS**

<b>BILAN</b>			
<b>(avant répartition)</b>			
<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>
Présentation suivant dispositions du plan comptable général	<p><b><u>Fonds associatifs</u></b></p> <p><b><u>Fonds propres</u></b></p> <p>Fonds associatifs sans droit de reprise (dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables...)</p> <p>Ecarts de réévaluation</p> <p>Réserves</p> <p>Report à nouveau</p> <p>Résultat de l'exercice</p> <p><b><u>Autres fonds associatifs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds associatifs avec droit de reprise               <ul style="list-style-type: none"> <li>. apports</li> <li>. legs et donations</li> <li>. résultats sous contrôle de tiers financeurs</li> </ul> </li> <li>- Ecarts de réévaluation</li> <li>- Subventions d'investissement sur biens non renouvelables</li> <li>- Provisions réglementées</li> <li>- Droits des propriétaires – (Commodat)</li> </ul> <p><b><u>Provisions pour risques et charges</u></b></p> <p><b><u>Fonds dédiés</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. sur subventions de fonctionnement</li> <li>. sur autres ressources</li> </ul> <p><b><u>Autres postes</u></b> : présentation suivant le plan comptable général</p>		

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

Désignation de l'entreprise : \_\_\_\_\_

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N			Exercice (N-1)	
		France 1	Exportation 2	Total 3		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue	biens	FD	FE	FF	
		services*	FG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*			FP		
	Autres produits (1)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3)*			FW		
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX		
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	
			- dotations aux provisions		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges			GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					GG	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilés (6)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU		
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>					GV	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					GW	

## 4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

1

Désignation de l'entreprise \_\_\_\_\_

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	
<b>3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	
<b>4 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	

RENOVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N			
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N				
	Charges antérieures	Produits antérieurs			

**TABLEAU SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ASSOCIATIONS**

<b>COMPTE DE RESULTAT</b>		
<b><u>PRODUITS</u></b>		
Présentation plan comptable général en détaillant les rubriques significatives particulières : cotisations, dons, legs et donations, subventions, produits liés à des financements réglementaires, ventes de dons en nature,...		
	total	----- .....
<b><u>CHARGES</u></b>		
Présentation plan comptable général		
	total	----- .....
<b><u>SOLDE INTERMEDIAIRE</u></b>		
- Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs		
		.....
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		
		.....
<b><u>EXCEDENT (ou DEFICIT)</u></b>		
		.....
<b><u>EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u></b>		
<b><u>PRODUITS</u></b>		
Bénévolat		
Prestations en nature		
Dons en nature		
	total	----- .....
<b><u>CHARGES</u></b>		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et services		
Personnel bénévole		
	total	----- .....

5

## IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise \_\_\_\_\_

CADRE A		IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
			1	2	3	4
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	KA	KB	KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	KE	KF	
CORPORELLES	Terrains		KG	KH	KI	
	Constructions	Sur sol propre	KJ	KK	KL	
		Sur sol d'autrui	KM	KN	KO	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	KP	KQ	KR	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	KS	KT	KU	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	KW	KX	
		Matériel de transport *	KY	KZ	LA	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB	LC	LD	
		Emballages récupérables et divers *	LE	LF	LG	
		Immobilisations corporelles en cours	LH	LI	LJ	
	Avances et acomptes	LK	LL	LM		
	TOTAL III	LN	LO	LP		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G	8M	8T		
	Autres participations	8U	8V	8W		
	Autres titres immobilisés	1P	1R	1S		
	Prêts et autres immobilisations financières	1T	1U	1V		
	TOTAL IV	LQ	LR	LS		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			OG	OH	OJ	

CADRE B		IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation négative ou dévaluation par mise en équivalence
			par virements de poste à poste	par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	LT	LU	1W	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV	LW	1X	
CORPORELLES	Terrains		LX	LY	1Z	
	Constructions	Sur sol propre	MA	MB	MC	
		Sur sol d'autrui	MD	ME	MF	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés et am. des constructions	MG	MH	MI	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	MJ	MK	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencés, aménagements divers	MM	MN	MO	
		Matériel de transport	MP	MQ	MR	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	MS	MT	MU	
		Emballages récupérables et divers *	MV	MW	MX	
		Immobilisations corporelles en cours	MY	MZ	NB	
	Avances et acomptes	NC	ND	NF		
	TOTAL III	NG	NH	NI		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	OU	OV	OW		
	Autres participations	OX	OY	OZ		
	Autres titres immobilisés	2B	2C	2D		
	Prêts et autres immobilisations financières	2E	2F	2G		
	TOTAL IV	NJ	NK	2H		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			OK	OL	OM	

6

## AMORTISSEMENTS

Désignation de l'entreprise

à pas reporter le montant des centimes \*

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements efférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	PA	PB	PC	PD
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	PF	PG	PH
Terrains		PI	PJ	PK	PL
Constructions	Sur sol propre	PM	PN	PO	PQ
	Sur sol d'autrui	PR	PS	PT	PU
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	PW	PX	PY
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	QA	QB	QC
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	QE	QF	QG
	Matériel de transport	QH	QI	QJ	QK
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	QM	QN	QO
	Emballages récupérables et divers	QP	QR	QS	QT
	TOTAL III	QU	QV	QW	QX
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)	QN	QP	QQ	QR

CADRE B		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*			CADRE C		MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES*	
Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Dotations	Reprises			
	1	2	3	4	5			
Frais établissement et recherche	QY	ZJ	ZK	ZL	ZM		ZN	
TOTAL I								
Immob. incorporelles	OZ	2N	2P	2R			2S	
TOTAL II								
Terrains	RA	RB	RC	2I			2H	
Constructions	Sur sol propre	RD	RE	RF	2V		2U	
	Sur sol d'autrui	RG	RH	RI	2X		2Y	
	Inst. géol., agenc. et am. des const.	RJ	RK	RL	2Z		2A	
	Inst. techniques mat. et outillage	RM	RN	RO	3B		3A	
Autres immobilisations corporelles	Inst. géol., agenc. am. divers	RP	RO	RR	3D		3C	
	Matériel de transport	RS	RT	RU	3I		3H	
	Mat. bureau et inform. mobilier.	RV	RW	RX	3H		3I	
	Emballages récup. et divers	RY	RZ	SA	3K		3L	
	TOTAL III	SB	SC	SD	SE		SF	
	Total général (I+II+III)	SG	SH	SJ	SK		SL	

CADRE D		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
		1	2	3	4
Charges à répartir sur plusieurs exercices				SM	SN
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

## 7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise: \_\_\_\_\_

(Ne pas reporter le montant des centimes) \*\*

Nature des provisions:	Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice *	
	1	2	3	4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (1):	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (2):	TG	TH	TI	
	Provisions pour fluctuation des cours:	TJ	TK	TL	
	Amortissements dérogatoires:	TM	TN	TO	
	Provisions fiscales pour implantations dans la CEE	HR	HS	HT	
	Autres provisions fiscales pour implantations à l'étranger	HU	HV	HW	
	Autres provisions réglementées (3)	TP	TQ	TR	
	<b>TOTAL I</b>	<b>3Z</b>	<b>TS</b>	<b>TT</b>	<b>TU</b>
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges:	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités:	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (3)	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations:	5H	5J	5K	
	Provisions pour grosses réparations:	5M	5N	5P	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (3)	5W	5X	5Y		
<b>TOTAL II</b>	<b>5Z</b>	<b>TV</b>	<b>TW</b>	<b>TX</b>	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6B	6C	6D
		- corporelles:	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	6J	6K	6L
		- autres immobilisations financières	6M	6N	6O
	Sur stocks et en cours	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (3)	6Y	6Z	7A	
	<b>TOTAL III</b>	<b>7B</b>	<b>TY</b>	<b>TZ</b>	<b>UA</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	<b>7C</b>	<b>UB</b>	<b>UC</b>	<b>UD</b>	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF		
	- financières	UG	UH		
	- exceptionnelles	UJ	UK		

(1) provisions réservées aux entreprises faisant participer leurs salariés aux résultats de l'entreprise (ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)  
(2) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision.  
(3) à détailler sur feuillet séparé selon l'objet des provisions.

8

### ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE\*

Désignation de l'entreprise : \_\_\_\_\_

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	UM	UN
	Prêts (1) (2)		UP	UR	US
	Autres immobilisations financières		UT	UV	UW
	Clients douteux ou litigieux		VA		
	Autres créances clients		UX		
	Créance représentative (provision pour dépréciation de titres prêtés* antérieurement constituée* UQ)		UU		
	Personnel et comptes rattachés		UY		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ		
	Etat et autres collectivités publiques		VM		
	Impôts sur les bénéfices		VB		
Taxe sur la valeur ajoutée		VN			
Autres impôts, taxes et versements assimilés		VP			
Divers		VC			
Groupe et associés (2)		VR			
Débiteurs divers		VS			
Charges constatées d'avance		VT	VU	VV	
TOTAUX					
RENVIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD		
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE		
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF	

CADRE B		ÉTAT DES DETTES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
		Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y			
		Autres emprunts obligataires (1)	7Z			
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 2 ans maximum à l'origine	VG		
			à plus de 2 ans à l'origine	VH		
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A			
		Fournisseurs et comptes rattachés	8B			
		Personnel et comptes rattachés	8C			
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D			
		Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E		
			Taxe sur la valeur ajoutée	VW		
			Obligations cautionnées	VX		
			Autres impôts, taxes et assimilés	8H		
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J			
		Groupe et associés (2)	VI			
		Autres dettes	8K			
		Dettes représentatives de titres empruntés *	SZ			
		Produits constatés d'avance	8L			
TOTAUX			VY	VZ		
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK			
	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL		

RENSEIGNEMENTS DIVERS		Exercice N :	Exercice N - 1 :
ENGAGEMENTS (A)	- Engagements de crédit-bail mobilier	YQ	
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR	
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS	
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES (B)	- Sous-traitance	YT	
	- Locations, charges locatives et de copropriété	9V	
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	9W	
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV	
	- Autres comptes	9X	
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	
IMPÔTS ET TAXES (C)	- Taxe professionnelle	YW	
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS	9Z
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	
T.V.A. (D)	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, DADS 1 simplifiée ou modèle 2460 de 1990).	0B	

**SUBVENTIONS ET AIDES DIVERSES**

(comptabilisées au compte de résultat et au bilan)

Nature	Intitulé	Intitulé du compte correspondant	Nature du financeur	Montant	
Fonctionnement et aide au salaire	Aide au poste		DDTEFP		
	Subvention spécifique		DRTEFP		
	Autres subventions de l'Etat				
	Subventions des collectivités locales				
	Subventions autres organismes				
	Remboursements de salaires				
	Aides diverses à la formation				
Divers					
Investissement	Subventions comptabilisées en recettes				
	Quotes parts virées au compte de résultat				

## INTERVENTIONS SOLLICITEES (obtenues ou attendues)

### **1. INTERVENTIONS FINANCIERES**

(prêts bancaires, interventions en capital, crédit-bail, subvention d'investissement, financement des études de faisabilité, intervention du fonds de garantie pour les entreprises adaptées... )

Organisme	Caractéristique de l'intervention (nature, montant, modalités d'octroi)	Date d'obtention	Garantie ou caution

### **2. AUTRES GARANTIES**

(hypothèques, nantissements, cautions personnelles accordées par les dirigeants)

### **3. MISES A DISPOSITION A TITRE GRATUIT**

(mises à disposition de personnel, de matériel et de locaux à titre gratuit)

Organisme	Caractéristique de l'intervention (nature, durée)	Date d'obtention	Valeur estimée ou équivalent en masse salariale

## **2-3-b- BILAN SOCIAL**

- Nom de l'entreprise adaptée :

- Contrat d'objectif triennal du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

- Année :

### **REPARTITION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES RECRUTES DANS L'ANNEE EN FONCTION DE LEUR MODE DE RECRUTEMENT (REALISATIONS)**

<b>Origine de l'embauche</b>	<b>Nombre de TH</b>
ANPE	
Organisme de placement spécialisé	
Sorties ESAT	
Changement d'Entreprise Adaptée	
En recherche d'emploi et : -Sortie et suivi d'une institution sanitaire -Sortie d'une institution ou service spécialisé -Suivi par service accompagnement social - Passage par une Entreprise d'insertion	

### **REPARTITION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES, PAR TRANCHES D'AGE, AU 31.12.**

	<b>Nombre de personnes</b>
- moins de 30 ans :	
- de 30 à 49 ans	
- de 50 à 55 ans	
- plus de 55 ans	

**ACTIONS REALISEES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES DANS L'EMPLOI, DANS L'ENTREPRISE ET VERS LE MARCHE DU TRAVAIL :**

Accompagnement social et professionnel (identification du temps qui y est consacré au sens strict et chiffrage des coûts):

	Année
Nombre d'heures passées (1)	
Coût total Euros	
Coût horaire Euros	

(1): calcul sur la base de personnes ou de prestataires clairement identifiés

Nature des actions, description qualitative de l'accompagnement, appréciation des résultats en qualité et quantité. Préciser les partenariats pour l'accompagnement social et professionnel des TH

--

Indiquez les promotions, les qualifications, les mobilités professionnelles au sein de la structure ou dans le marché du travail

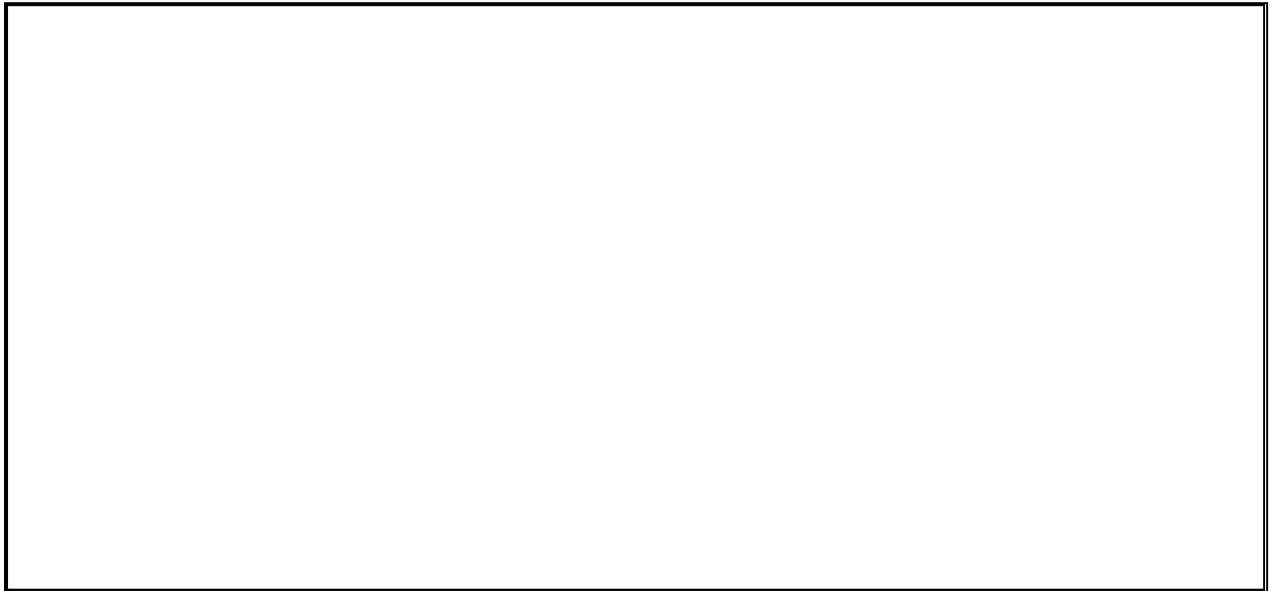
--

**SORTIES VERS LES ENTREPRISES N'AYANT PAS LE STATUT D'EA**

Nombres de sorties en cours d'année	
Nombre de TH sortis depuis moins de 3 ans et ayant réintégré l'entreprise adaptée	
Nombre de TH sortis depuis moins de 3 ans et n'ayant pas réintégré l'entreprise adaptée	

Préciser les raisons des réintégrations et les situations des personnes non réintégrées

Remarques et commentaires :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for handwritten or typed remarks and comments. It occupies the upper half of the page.

**FORMATION REALISEE DES SALARIES**

	Formation1	Formation2	Total
Contenu			
Organisme formation			
Lieu de stage			
Période du stage			
Nombre d'heures			
Nombre de bénéficiaires (dont TH)			
Coût total Euros			
dont financement OPCA			
dont subventions totales (1)			
dont (2)			
dont autofinancement			

(1): préciser l'origine et le montant des subventions dans les lignes suivantes

(2): subvention spécifique

Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, données portées sur la dernière déclaration de l'entreprise ou quotité correspondant à l'effectif de l'entreprise adaptée:

Année :

Montant des salaires versés au cours de l'exercice, (euros) :	
Taux de participation, %:	
Montant total de la participation, euros	

## **ANNEXE 3**

### **L'AVENANT FINANCIER RELATIF A LA SUBVENTION SPECIFIQUE**

**3-1-Le modèle d'avenant financier (page 51)**

**3-2-La demande de subvention spécifique par l'EA**

3-2-a- La demande de subvention spécifique (page 53)

3-2-b- Grille de calcul de la subvention spécifique (A REMPLIR PAR L'EA) (page 54)

3-2-c- Grille de calcul de la subvention spécifique (A REMPLIR PAR LA DRTEFP) (page 56)

3-2-d- Les éléments qualitatifs sur la situation économique et sociale de la structure au moment de l'enquête (page 57)

### 3-1- LE MODELE D'AVENANT FINANCIER

AVENANT FINANCIER RELATIF A LA SUBVENTION SPECIFIQUE
--

Entre l'Etat  
représenté par le DRTEFP.....

et

L'Entreprise adaptée ou le centre de distribution de travail à domicile dénommé .....  
dont le siège est situé .....  
représentée par (1)

*(1) Mentionner le nom, la qualité et l'adresse du dirigeant de l'EA ou du représentant de l'organisme gestionnaire*

Vu le code du travail et notamment ses articles D. 323-27 et D. 323-28,

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle,

Vu le contrat d'objectifs signé entre le préfet de région et l'EA en date du....., pour la  
période du .....au.....,

Vu le budget présenté pour l'exercice .....,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant détermine les conditions selon lesquelles le ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement apporte sa participation au développement économique de L'EA sis ..... ayant signé un contrat d'objectifs.

#### ARTICLE 2

##### EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'entreprise adaptée s'engage à procurer à un minimum de ..... travailleurs reconnus handicapés et orientés vers le milieu ordinaire du travail et recrutés dans les conditions définies par arrêté du..... une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Elle devra, en outre, favoriser l'accèsion de ces salariés à des emplois dans une entreprise ordinaire, en utilisant notamment la procédure de mise à disposition de travailleurs handicapés auprès d'un autre employeur prévue par le décret n° 78-106 du 27 janvier 1978 modifié.

### **ARTICLE 3**

#### *MONTANT DE LA SUBVENTION*

Le montant de la subvention spécifique, ou de l'aide au démarrage, est fixé à ..... euros, pour l'exercice ....., sous réserve de la disponibilité des crédits et en fonction des résultats pris en compte année par année. Ce montant est décliné dans l'annexe 3-2-b.

### **ARTICLE 4**

#### *MODALITES DE VERSEMENT*

Le versement de la subvention est effectué au vu du bilan de l'activité de l'exercice antérieur, du rapport d'enquête de fonctionnement et de l'avis du comité de coordination régional de l'emploi de la formation professionnelle. Un acompte peut être versé. Il est calculé sur la base de la part forfaitaire octroyée à la structure pour l'année antérieure.

### **ARTICLE 5**

#### *IMPUTATION BUDGETAIRE*

Le montant de la dépense est imputé sur le budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » Mission « Travail Emploi » Action 02 et Sous Section 02 « Accompagnement des publics les plus en difficulté ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région. Le comptable du Trésor assignataire est le trésorier payeur général de la région. En cas de trop perçus, les sommes indûment versées feront l'objet de l'émission d'un titre de perception.

### **ARTICLE 6**

#### *SUIVI DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION*

Un suivi de l'emploi de la subvention est effectué conformément aux dispositions de l'article D. 323-28 du code du travail.

Les services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement peuvent, le cas échéant, faire effectuer des inspections administratives et financières dans les locaux de l'entreprise adaptée visée par le présent avenant financier.

Fait à....., le.....

L'entreprise adaptée  
Représentée par :

Le DRTEFP

Le Contrôleur financier

### 3-2-LA DEMANDE DE SUBVENTION SPECIFIQUE PAR L'EA

#### 3-2-a-DEMANDE DE SUBVENTION SPECIFIQUE

Je soussigné, M.....

ayant qualité pour représenter l'entreprise adaptée (1) .....

sollicite une subvention spécifique d'un montant de.....euros

au titre de l'exercice .....

Fait à

Le

Le représentant de  
l'entreprise adaptée

*(1) mentionner la raison sociale et l'adresse de l'EA et si nécessaire de l'organisme gestionnaire de l'EA*

### 3-2-b-GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION SPECIFIQUE (A REMPLIR PAR L'EA)

	TOTAL
Nombre de TH en EQTP au 31 mars de l'année « n »	
<b>CRITERES</b>	
<b>1) « Développement et modernisation » (1)</b> 40% de la dotation aux amortissements par TH, diminuée de 150 euros, dans la limite d'un plafond de 1100 euros par TH. Le tout multiplié par le nombre de TH au 31 mars de l'année « n ».	
<b>2) « Vieillesse »</b> Par travailleur handicapé âgé de : - 50 à 55 ans révolus : + 600 euros - 56 ans et + : +1060 euros	
<b>3) « Sortie en entreprise ordinaire » (2)</b> Nombre de sorties vers le marché du travail entre le 1 avril de l'année « n-1 » et le 31 mars de l'année « n » Par TH concerné : + 4 600 euros	
<b>TOTAL « critères » (a)</b>	
<b>TOTAL « Aide aux EA en difficulté » ou « projet »</b> (Annexer une note argumentée et chiffrée) (b)	
<b>TOTAL PARTIES VARIABLES (a+b) = (c)</b>	
<b>Aide au démarrage (3) (d)</b> Par emploi de TH créé : + 4.600 euros	
<b>TOTAL PARTIE FORFAITAIRE (e)</b> Nombre TH x 900 euros	
<b>TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE (c (ou d)+e)</b>	

(1) Dotations aux amortissements (Comptabilisées au compte de résultat n-1)

- 3.1 - Dotations aux amortissements de matériel, année n-1.....  
(liasse fiscale intégrée dans annexe 2-3-a-)  
QA.....  
QI.....  
QM.....
  
- 3.2 - Le cas échéant, deux tiers des loyers de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels qu'au 3.1 ci-dessus (4) .....
  
- 3.3 - Le cas échéant, dotations aux amortissements des agencements et aménagements de locaux relatifs à l'accessibilité pour les personnes handicapés (5).....

Dotation moyenne aux amortissements [(3-1 + 3-2 + 3-3 ci-dessus) / total effectif de référence TH] diminué de 150 euros .....

(2) Joindre une copie du contrat de travail et tout document justifiant de la suspension du contrat de travail avec l'atelier protégé ou ouvrant un droit à une priorité de réembauche.

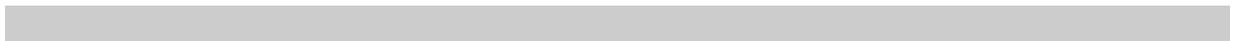
(3) aide plafonnée à 92 000 euros par EA.

(4) Joindre les justificatifs : contrat(s) ou informations de l'annexe comptable correspondante.

(5) Joindre les justificatifs (factures) et justifier le calcul de la dotation aux amortissements.

Dans le cadre général de l'instruction de la subvention, en application de la circulaire 1-B-N°42 du 1<sup>er</sup> février 1988 du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, relative aux associations bénéficiaires de financements publics, votre attention est appelée sur le fait que « l'utilisation partielle d'une subvention conduisant à la constitution d'un fonds de roulement important devra entraîner le réexamen du montant de la subvention ».

Renseignements certifiés exacts. **Le représentant de l'entreprise adaptée**



**3-2-c-GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION SPECIFIQUE ALLOUEE (à remplir par DRTEFP)**

( à transmettre à la DGEFP/METH avant le 30 juin en vue de l'établissement de la 2<sup>ème</sup> délégation de subvention spécifique)

	Dénomination des EA				TOTAL
Nombre de TH en EQTP au 31 mars de l'année « n »					
<b>CRITERES</b>					
<b>2) « Développement et modernisation » (1)</b> 40% de la dotation aux amortissements par TH, diminuée de 150 euros, dans la limite d'un plafond de 1100 euros par TH. Le tout multiplié par le nombre de TH au 31 mars de l'année « n ».					
<b>2) « Vieillesse »</b> Par travailleur handicapé âgé de : - 50 à 55 ans révolus : + 600 euros - 56 ans et + : +1060 euros					
<b>4) « Sortie en entreprise ordinaire » (2)</b> Nombre de sorties vers le marché du travail entre le 1 avril de l'année « n-1 » et le 31 mars de l'année « n » Par TH concerné : + 4 600 euros					
<b>TOTAL « critères » (a)</b>					
<b>TOTAL « Aide aux EA en difficulté » ou « projet » (Annexer une note argumentée et chiffrée) (b)</b>					
<b>TOTAL PARTIES VARIABLES (a+b) =( c)</b>					
<b>Aide au démarrage (3) (d)</b> Par emploi de TH créé : + 4.600 euros					
<b>TOTAL PARTIE FORFAITAIRE (e)</b> Nombre TH x 900 euros					
<b>TOTAL SUBVENTION SPECIFIQUE (c (ou d)+e)</b>					

LE DRTEFP

**3-2-d- ELEMENTS QUALITATIFS SUR LA SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE**  
**DE LA STRUCTURE AU MOMENT DE L'ENQUETE**

1 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Notamment :

Conformité à la réglementation hygiène et sécurité :

Elections professionnelles (dates-résultats) :

Organisations syndicales (organisations représentées) :

Convention collective adoptée en application du code du travail :

2 - SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE AU MOMENT DE L'ENQUETE

Commentaire argumenté, notamment sur :

- la situation économique et financière générale, les tendances récentes et les perspectives de développement à moyen terme,
- la situation de l'emploi,
- les efforts engagés par les établissements pour l'accompagnement des personnes au poste de travail (adaptation, formation, évolution, promotion) et vers le milieu ordinaire dans le cadre des orientations du PDITH lorsque c'est le cas.

3 - AVIS MOTIVE DU DDTEFP SUR L'OPPORTUNITE D'OCTROYER UNE SUBVENTION

Le DDTTEF,

## **ANNEXE 4**

### **LA GESTION DES EFFECTIFS**

**4-1- Outil de suivi des effectifs en EA (à renseigner par les EA) (page 60)**

**4-1 bis- Outil de suivi des effectifs en EA (à renseigner par les DDTEFP) (page 61)**

**4-2- Outil de suivi des effectifs en EA (à remplir par les DRTEFP) (page 62)**

**4-1-OUTIL DE SUIVI DES EFFECTIFS EN EA (A RENSEIGNER PAR LES EA ET A ADRESSER A LA DDTEFP)**

**Entreprise adaptée :**

**Année :**

**Trimestre :**

	<b>Effectif de référence Année (n-1) au 31-12 (a)</b>	<b>Effectif Fin .....trimestre Année (n) (b)</b>	<b>Prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant</b>	<b>Reliquat d'aides au poste (a) –(b)</b>	<b>Besoin d'aides supplémentaires/ effectif de référence ©</b>	<b>Nombre d'aides accordé par la DGEFP (d)</b>	<b>Effectif de référence (e) = (a+d) pour trimestre suivant</b>
<b>Total</b>							

(a)En EQTP

**4-1-BIS - OUTIL DE SUIVI DES EFFECTIFS EN EA (A RENSEIGNER PAR LES DDTEFP ET A ADRESSER A LA DRTEFP)**

Année :

DEPARTEMENT

Trimestre :

	Effectif de référence Année (n-1) au 31-12 (a)	Effectif Fin .....trimestre Année (n) (b)	Prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant	Reliquat d'aides au poste (a)-(b)	Besoin d'aides supplémentaires/ effectif de référence ©	Nombre d'aides accordé par la DGEFP (d)	Effectif de référence (e) = (a+d) pour trimestre suivant
E A....							
<b>Total</b>							

(a)En EQTP

**4-2- OUTIL DE SUIVI DES EFFECTIFS EN EA (A REMPLIR PAR LES DRTEFP ET A ADRESSER A LA DGEFP PUIS RETOUR DGEFP AUX DRTEFP )**

TABLEAU DE SUIVI DES EFFECTIFS, par région et département, OUVRANT DROIT AUX AIDES DE L'ETAT

Situation les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre à transmettre à la DGEFP/METH dans les 15 jours suivants et par la DGEFP aux DRTEFP dans les 15 jours suivants

**REGION :**

**Année :**

**Trimestre :**

	Effectif de référence Année (n-1) au 31-12  (a)	Effectif Fin trimestre Année (n) (b)	Prévision d'effectifs trimestre suivant	Reliquat d'aides au poste (a) –(b)	Besoin d'aides supplémentaires/ effectif de référence ©	Nombre d'aides accordé par la DGEFP (d)	Effectif de référence (e) = (a+d) pour trimestre suivant
Département....							
Département....							
Département....							
Département....							
REGION							

(a)En EQTP conformément au paragraphe....

Pour 2006, nombre de GRTH fin année (n-1)

(c) et (d) A remplir par la DGEFP

## **ANNEXE 5**

### **LES DONNEES STATISTIQUES DES EA**

**5-1- Situation générale des EA (page 63)**

**5-2- Identification des EA (page 64)**

**5-3- Effectifs des EA en EQTP (page 65)**

**5-4- Subvention spécifique et aide au poste en EA (page 66)**

## **5-1- SITUATION GENERALE DES EA**

*(à transmettre à la DGEFP/METH avant le 31 janvier par les DRTEFP)*

**Région :**

Nombre d'entreprises adaptées au 31 décembre de l'année n-1 : - nombre d'EA - nombre de sections d'EA auprès ESAT - nombre de CDTD	
Nombre d'EA ayant signé un contrat d'objectifs (agrément jusqu'au 31 12 05) triennal au cours de l'année n-1	
Nombre EA ayant fermé pendant l'année n-1 (nombre d'emplois supprimés en EQTP) En préciser le motif (ex : dépôt de bilan..)	
Nombre d'emplois subventionnés au niveau régional déduction faite des emplois supprimés	

## 5-2- Identification des EA

(à transmettre à la DGEFP/METH avant le 31 janvier par les DRTEFP)

**Région :**

Département	Dénomination de l'EA	Statut de l'EA (1)	Adresse	Date de conclusion du Contrat d'objectifs	Activité principale	Autres activités

(1) Préciser par exemple SA, SARL, EURL, rattachement à une collectivité territoriale ou à un établissement public, association...  
Dans ce dernier cas, en préciser le nom



**5-3- EFFECTIFS DES EA EN EQTP OUVRANT DROIT AUX AIDES DE L'ETAT**

**Entreprise Adaptée :**

**Année n :**

**Trimestre :**

	Effectif de référence Année (n-1) au 31-12  (a)	Effectif Fin .....trimestre Année (n)  (b)	Reliquat d'aides au poste (a)-(b)	Besoin d'aides supplémentaires/ effectif de référence  ©	Nombre d'aides accordé par la DGEFP  (d)	Effectif de référence (e) = (a+d) pour trimestre suivant
E A....						

(a)En EQTP

**Outil de suivi DDTEFP/DRTEFP**

**5-4- SUBVENTION SPECIFIQUE ET AIDE AU POSTE EN EA**

*(à transmettre à la DGEFP/METH avant le 31 janvier par la DRTEFP)*

**Région :**

Département	Dénomination de l'EA	Subvention spécifique		Nombre d'aides au poste
		Montant annuel (critères + projet)	Subvention exceptionnelle pour EA en difficultés	

## **ANNEXE 6**

### **CALENDRIER ANNUEL DES AIDES DE L'ETAT**

**Calendrier annuel des aides de l'ETAT**

	<u>Novembre N-1</u>	<u>Janvier N</u> 15 janvier	<u>Février N</u>	<u>Mars N</u>	<u>Avril N</u>	<u>Mai N</u>	<u>Juin N</u>	<u>Juillet N</u> 15 juillet	<u>Septembre N</u>	<u>Novembre N</u>
<b>Subvention spécifique</b>	<p>■ <b>Envoi aux EA par DRTEFP:</b></p> <p>-formulaire demande « aide au poste » -formulaire de demande de subvention spécifique. - cadre annexe 2-3-b « bilan social » - cadre du prévisionnel et du plan financement pour l'année « n »</p>	<p>■ <b>Versement d'un acompte par DRTEFP</b> sur base effectif au 31 12 année « n-1 »</p> <p align="center">■ <b>Envoi à EA par DRTEFP</b></p> <p><u>Avant 1<sup>er</sup> mars :</u> - du cadre de grille de calcul - du cadre du bilan économique et financier</p> <p>■ <b>Envoi à DRTEFP par EA</b> Avant 30 avril : -Des comptes et bilan d'activité de année « n-1 »</p>				<p>A partir effectif arrêté au 31 mars</p> <p>■ <b>DRTEFP</b>-Etablissement de la grille de calcul et détermination du montant de la subvention</p> <p>■ <b>DRTEFP</b> Envoi grille et <b>demande des CP à METH</b> avant 30 juin</p>		<p>Dès que les comptes transmis et Avant 15 juillet</p> <p>■ Réalisation par DD et DRTEFP de l'enquête de fonctionnement</p>	<p>30 septembre = date limite</p> <p>■ <b>examen des subventions</b> par le comité régional</p> <p>■ <b>demande CP</b> par DRTEFP à METH</p>	<p><b>Décision</b> Préfet Région et signature <b>avenant financier</b> déduction faite 1<sup>er</sup> versement</p>
<b>Aide au poste</b>	<p>- cadre des statistiques de annexe 5 (1)</p>	<p>■ <b>Retour par EA à DRTEFP et DDTEFP</b> -formulaires ci-contre (1) remplis et signés - demande d'aide au poste - demande de subvention spécifique - effectif de référence au 31 /12 année « n-1 » - statistiques (2)</p> <p>■ <b>Retour DR à Meth</b> (2)(avant le 31 janvier)</p>	<p>■ <b>Elaboration par DDTEFP</b> Avenant financier annuel</p>	<p>■ <b>Paiement</b> chaque mois de l'aide au poste au vu du bordereau mensuel</p> <p>■ <b>Réajustement</b> de l'effectif à fin de chaque trimestre (fin mars, juin, septembre et décembre)</p>						